

**iaj**

**Les informations  
administratives et juridiques**

**Fonction publique territoriale**

**Dossier**

## **Le logement de fonction**

**Statut au quotidien**

**L'application de la PFR aux cadres d'emplois  
des attachés et des secrétaires de mairie**

**Modernisation des conditions d'emploi  
des agents non titulaires : un projet de loi  
attendu au printemps**

**Veille jurisprudentielle**

**Notion de services effectifs et services d'agent non titulaire**

**Emplois de cabinet des autorités locales -  
Nature des fonctions**

● n° 3 mars 2011



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion  
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation et mise en page**

Direction des affaires juridiques et de la documentation

*Statut commenté* : Frédéric Espinasse

Maud Berry, Philippe David

*Actualité documentaire* : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,

Nuria Viry

© La documentation Française

Paris, 2011

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## ■ Statut commenté

### Dossier

---

- 2 Le logement de fonction

### Statut au quotidien

---

- 15 L'application de la PFR aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie
- 18 Modernisation des conditions d'emploi des agents non titulaires : un projet de loi attendu au printemps

### Veille jurisprudentielle

---

- 20 Notion de services effectifs et services d'agent non titulaire
- 24 Emplois de cabinet des autorités locales - Nature des fonctions

## ■ Actualité documentaire

### Références

---

- 27 Textes
- 35 Documents parlementaires
- 37 Jurisprudence
- 45 Chronique de jurisprudence
- 47 Presse et livres

## Le logement de fonction

Les conditions d'exécution du service public peuvent justifier l'attribution d'un logement de fonction aux agents territoriaux affectés sur certains emplois. En application du principe de parité, les modalités d'octroi de cet avantage par les assemblées délibérantes locales sont encadrées par des règles similaires à celles applicables aux agents de l'État. Directement lié aux contraintes attachées aux emplois occupés, le logement de fonction doit en principe être libéré dès lors que l'agent n'exerce plus les fonctions ayant justifié son attribution.

Jusqu'à la loi statutaire du 26 janvier 1984, le régime d'occupation des logements de fonction par les agents des communes était fixé par un arrêté ministériel du 14 décembre 1954 modifié, pris pour l'application de l'article 23 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. Codifié à l'article L. 413-6 du code des communes, ce dispositif réglementaire a été abrogé par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984. Il a cependant continué de s'appliquer faute de nouvelle réglementation.

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (1) a comblé ce vide juridique et défini les principes qui régissent l'attribution d'un logement de fonction aux agents des collectivités territoriales. Déclaré applicable par le juge administratif sans que l'édition d'un texte réglementaire soit nécessaire, cet article a eu pour effet de rendre caduque la réglementation antérieure (2).

Modifié à plusieurs reprises depuis sa publication, cet article distingue désormais un régime de droit commun applicable à l'ensemble des agents territoriaux, y compris les personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public d'enseignement (TOS) dont la charge a été transférée aux départements et aux régions par la loi du 13 août

2004, et un régime spécifique en faveur des agents occupant certains emplois fonctionnels de direction.

Le présent article propose d'examiner tout d'abord les conditions d'attribution des logements, puis le régime juridique de la concession et la procédure d'attribution. Ensuite, la situation de l'agent et la fin de la concession seront évoquées.

(1) Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certaines dispositions du code des communes.

(2) Conseil d'État, 2 décembre 1994, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, req. n° 147 962 publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux - Décisions antérieures à 1995*, p. 679, Édition et diffusion la Documentation Française. Cet arrêt est commenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 1994.

## Les conditions d'attribution

### La compétence de l'assemblée délibérante

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 pose le principe selon lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les emplois qui, en raison des contraintes qui leur sont liées, sont susceptibles de donner lieu à l'attribution d'un logement de fonction soit à titre gratuit, soit moyennant une redevance. Il précise que la délibération doit en outre définir les avantages accessoires liés à l'usage de ce logement.

Le droit à un logement de fonction repose donc exclusivement sur les conditions d'exécution du service attachées à l'emploi, appréciées par l'assemblée délibérante, et non sur l'appartenance des agents affectés sur les emplois correspondants à un cadre d'emplois ou un grade déterminé. Toutefois, un dispositif spécifique qui sera évoqué plus loin permet aux agents affectés sur certains emplois fonctionnels de direction limitativement énumérés par la loi de bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, indépendamment d'une appréciation par l'organe délibérant des contraintes liées à l'emploi.

#### Conseil d'État, 2 décembre 1994, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, req. n° 147 962 (extrait)

« Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi susvisée du 28 novembre 1990 : *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ;*

Considérant que ces dispositions qui confèrent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétence pour déterminer, dans le respect des critères fixés par la loi, les emplois auxquels peut être attachée l'attribution d'un logement de fonction et l'étendue de l'avantage ainsi accordé sont applicables sans que l'édition par les autorités de l'État d'un texte réglementaire, qu'elles ne prévoient d'ailleurs pas, soit nécessaire ;

Dans le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels, l'article 5 du décret du 25 septembre 1990 (3) prévoit que les intéressés ont droit à un logement en caserne dans la limite des locaux disponibles, avec la fourniture à titre obligatoire et gratuit de l'électricité et du chauffage. Ils peuvent aussi être logés à l'extérieur des casernements par nécessité absolue de service. Les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité (4).

### Le principe de parité

Le pouvoir réglementaire accordé aux assemblées délibérantes par la loi du 28 novembre 1990 a été encadré par un arrêt d'assemblée du Conseil d'État du 2 décembre 1994 déjà évoqué plus haut. Dans cette décision, la Haute assemblée a établi que, dans l'exercice de cette compétence, les collectivités doivent se conformer au principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques, dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, qui interdit aux assemblées délibérantes d'attribuer à leurs agents des régimes de prestations venant en supplément de leur rémunération, fussent-elles en nature, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes (voir encadré).

Considérant toutefois que, dans l'exercice de la compétence qui leur est ainsi reconnue par les dispositions précitées de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent se conformer au principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'ils ne peuvent par suite légalement attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ; qu'il leur appartient d'une part, en ce qui concerne l'appréciation des contraintes justifiant l'attribution d'un logement de fonction, de distinguer celles qui, parce qu'elles appellent de la part de l'agent une présence pouvant être regardée comme constante, justifient que ce logement soit attribué gratuitement, de celles qui rendent seulement utile, au regard des exigences du service, la fourniture dudit logement, qui alors doit être assortie du paiement par l'intéressé d'une redevance, et d'autre part, en ce qui concerne les avantages accessoires liés au logement, d'en arrêter la liste sans procurer aux agents, à ce titre, une prestation plus favorable que celle dont bénéficierait un fonctionnaire de l'État placé dans la même situation ».

(3) Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

(4) Cette indemnité est égale au maximum à 10 % du traitement, augmenté

de l'indemnité de résidence, en vertu de l'article 6-6 du décret. Pour les officiers, sous-officiers ou gradés, elle est plafonnée au double de celle d'un sapeur 1<sup>er</sup> échelon.

Il résulte tout d'abord de cette jurisprudence que les assemblées délibérantes locales doivent respecter les principes qui encadrent l'octroi d'une concession de logement aux agents de l'État tels qu'ils sont notamment fixés par les articles R. 94 et suivants du code du domaine de l'État. En vertu de ces dispositions, deux types de concession sont à distinguer : la concession par nécessité absolue de service, qui comporte la gratuité du logement, et la concession par utilité de service qui donne lieu au paiement d'une redevance par l'agent logé (voir encadré). Ensuite, les conditions financières de la concession (redevance des logements attribués par utilité de service, prestations accessoires...) ne doivent pas être plus favorables que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'État affectés sur un poste soumis aux mêmes contraintes.

## La nécessité absolue de service

### Le dispositif de droit commun

L'arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1994 précité pose comme critère d'octroi d'un logement par nécessité absolue de service, et donc à titre gratuit, l'existence de contraintes liées à l'emploi justifiant une présence constante de l'agent sur son lieu de travail. Étant logé sur place ou à proximité, il peut ainsi intervenir à tout moment, le cas échéant en dehors de ses heures de service, afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service. Pour sa part, le code du domaine de l'État pose le principe selon lequel l'attribution d'un logement repose sur une nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il exerce ses fonctions.

En règle générale, le juge administratif reconnaît l'existence de telles contraintes s'agissant des agents assurant des missions de gardiennage, qu'il s'agisse des équipements sportifs municipaux (5), du stade et du centre culturel municipal (6), de la mairie (7) ou encore d'un établissement public d'habitation (8). Il a aussi admis la nécessité absolue de service dans le cas d'un directeur de centre médico-chirurgical, sur la base notamment de l'isolement géographique de ce centre (9).

S'agissant d'un chef de la police municipale, la cour administrative d'appel de Versailles a considéré qu'il ne résultait ni de la délibération qui énumère les contraintes liées à l'emploi, ni de la convention de coordination passée entre la police municipale et la police nationale que cet emploi nécessitait une présence constante dans les locaux communaux de l'agent affecté sur l'emploi et justifiait l'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service (voir encadré page suivante).

### Le dispositif relatif aux emplois fonctionnels

S'agissant des agents affectés sur des emplois fonctionnels de direction, la jurisprudence s'est montrée particulièrement restrictive au regard des contraintes avancées par l'administration pour justifier l'octroi d'un logement gratuit. Par exemple, la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé l'annulation de la délibération, ainsi que l'arrêté pris sur son fondement, attribuant un logement au secrétaire général adjoint d'une collectivité, directeur général adjoint des services, chargé de suppléer en toutes circonstances le secrétaire général et d'assurer la permanence de la direction générale des services de la ville, notamment en dehors des

## Les deux types de concession de logement (art. R. 94, R. 98 et R. 100 du code du domaine de l'État)

- La concession de logement est accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Elle comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Les arrêtés qui les octroient doivent préciser si cette gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou seulement à certains de ces avantages.
- La concession de logement est attribuée pour utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Elle est assortie du versement d'une redevance égale à la valeur locative des locaux occupés déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux d'habitation, après déduction des abattements fixés par l'article A. 92 du code du domaine de l'État. La fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage reste dans tous les cas à la charge de l'agent.

(5) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2008, M<sup>me</sup> B., req. n°06BX01519.

(6) Conseil d'État, 25 juillet 1986, M. X, req. n°67983.

(7) Conseil d'État, 30 octobre 1996, Ville de Dreux, req. n°152468.

(8) Cour administrative d'appel de Paris, 3 juin 2008, M<sup>me</sup> M., req. n°06PA03207.

(9) Conseil d'État, 1<sup>er</sup> février 1978, Centre médico-chirurgical « Les petites roches », req. n°04849.

heures de service. Elle a estimé d'une part que « si, à ce titre, il doit pouvoir être joint soit par le maire et ses collaborateurs soit par les services de sécurité, il n'est pas établi qu'il serait dans l'impossibilité d'accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité, ni que cet avantage constitue le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre à des besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions », et d'autre part, « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier en tout état de cause que le secrétaire général adjoint de Tours, directeur général adjoint des services, exerce des fonctions comparables et subit des sujétions similaires à celles des secrétaires généraux de préfecture bénéficiant d'un logement de fonction à titre gratuit en vertu des textes qui leur sont applicables » (10).

**Cour administrative d'appel de Versailles,  
13 octobre 2005, Commune de Chambourcy,  
req. n° 03VE01525 (extrait)**

« Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment ni de la délibération attaquée qui énumère les contraintes liées à l'emploi en cause ni de la convention de coordination de la police municipale de Chambourcy et de la circonscription de sécurité publique en date du 27 octobre 2000 que cet emploi nécessiterait la présence constante de l'agent occupant ces fonctions dans les locaux communaux ; que, par ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ledit emploi n'a pas été inclus par le législateur dans l'une des catégories d'emploi pour lesquelles l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est de droit ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé qu'il n'était pas au nombre des emplois justifiant l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ; que ce seul moyen, présenté par le préfet devant le tribunal suffisant à justifier l'annulation des décisions en litige, la commune de Chambourcy n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a annulé la délibération du 5 novembre 2001 par laquelle le conseil municipal a attribué un logement au chef de la police municipale pour nécessité absolue de service et l'arrêt n° 01-107 du 7 novembre 2001 attribuant un logement de fonctions sis 22 allée de la sente noire à M. M., chef de la police municipale ».

Dans le même sens, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que les pièces du dossier ne démontraient pas que les fonctions exercées par un directeur des services techniques nécessitaient sa présence constante sur son lieu de travail et a, par suite, jugé illégale l'attribution à l'intéressé d'un logement par nécessité absolue de service assorti de la gratuité des prestations accessoires de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage ainsi que des charges locatives, à l'exception des impôts locaux et des assurances (11).

Dans l'arrêt du 30 octobre 1996 précédemment cité (12), le Conseil d'État a confirmé l'annulation en première instance de la délibération attribuant un logement à titre gratuit aux titulaires d'emplois fonctionnels et d'encadrement d'une commune au motif « que la ville de Dreux n'apporte aucun élément de nature à établir que, hormis les emplois de concierge, les emplois fonctionnels et d'encadrement également visés dans la délibération attaquée justifieraient la présence constante des agents concernés dans des logements de fonction malgré l'obligation de résidence et les permanences téléphoniques à domicile auxquelles ces agents sont astreints ».

Dans le but de limiter les effets de cette jurisprudence, un amendement sénatorial apporté à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit un nouvel alinéa à l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, qui prévoit expressément la faculté d'attribuer un logement par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction dans les collectivités territoriales les plus importantes.

Cette disposition concerne :

- les agents occupant un emploi fonctionnel d'un département ou d'une région,
- les directeurs généraux des services des communes de plus de 5 000 habitants,
- les directeurs généraux d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- les directeurs généraux adjoints des services de commune ou d'EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Ce principe a été étendu aux collaborateurs de cabinet par la loi du 27 février 2002 (13), mais l'attribution de logement demeure dans ce cas limitée à « un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ».

(10) Cour administrative d'appel de Nantes, 15 février 2001, Ville de Tours, req. n° 97NT01120 et 97NT01053.

(11) Cour administrative d'appel de Paris, 6 juin 2000, Préfet de Seine-et-Marne c/ Commune de Savigny-le-Temple, req. n°98PA02916,

publié dans le *Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux - Année 2000*, page 327, Édition et diffusion La documentation française.

(12) Conseil d'État, 30 octobre 1996, Ville de Dreux, précité.

(13) Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

On relèvera que le champ des bénéficiaires défini par le législateur ne recouvre pas l'intégralité des cadres dirigeants énumérés par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Si ce dispositif est applicable à l'ensemble des emplois fonctionnels des départements ou des régions (directeurs généraux et directeurs généraux adjoints), en revanche, s'agissant des communes, l'emploi de directeur général des services ne peut se voir attribuer un logement pour nécessité absolue de service sur le fondement de cet alinéa qu'à compter du seuil de 5 000 habitants, alors qu'en vertu de l'article 53 de la loi statutaire l'emploi devient fonctionnel à partir de 2 000 habitants. Pour les agents occupant l'emploi fonctionnel en dessous du seuil de 5 000 habitants, les règles de droit commun exposées plus haut continuent donc de s'appliquer. Il appartient dans ce cas à l'organe délibérant de justifier que les contraintes liées à l'emploi justifient l'octroi du logement, sous le contrôle du préfet et du juge administratif.

La loi prévoit ainsi une forme de présomption de légalité de l'attribution gratuite d'un logement aux titulaires des emplois de direction qu'elle énumère, tant au regard des contraintes inhérentes à l'emploi que du principe de parité entre les fonctions publiques. La jurisprudence rendue jusqu'à présent sur l'application de ce dispositif introduit en 1999 paraît très réduite et peu significative. On citera, par exemple, un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy par lequel le juge administratif a annulé, pour défaut de base légale, la délibération attribuant un logement de fonction au directeur général des services d'une commune au motif qu'à la date de la délibération litigieuse le seuil de 5 000 habitants n'était pas atteint par la collectivité (14).

## L'utilité de service

Le juge administratif exige dans ce cas que les contraintes liées aux fonctions rendent seulement utile (et non pas absolument nécessaire) la fourniture d'un logement pour répondre aux exigences du service. Comme pour la nécessité de service, il vérifie que cette condition est remplie en procédant, sur la base des éléments propres à chaque espèce, à une analyse précise des fonctions occupées par l'agent et des contraintes induites par l'emploi. Par exemple, appelé à apprécier la légalité d'une délibération ne reprenant pas, dans la liste des emplois donnant lieu à un logement par utilité de service, celui d'un directeur de piscine, le juge administratif a estimé que l'octroi d'un logement sur place pour cet emploi ne présentait pas un intérêt et une utilité avérés pour la bonne marche du service (15).

Dans le même sens, le Conseil d'État a confirmé la légalité d'une délibération par laquelle l'organe délibérant avait écarté l'emploi d'un ingénieur en chef du service des canaux de la Ville de Paris de la liste de ceux justifiant l'attribution d'un logement au motif que les seules obligations de l'intéressé, en dehors de ses heures normales de services, étaient d'assurer une permanence à raison d'une semaine toutes les huit semaines et de répondre à des sollicitations occasionnelles lorsque la présence d'un cadre est requise. En revanche, dans cette même décision, il a estimé que les contraintes de services imposées aux personnels techniques et ouvriers de catégorie B relevant du même service, comportant des interventions techniques d'urgence directement sur le terrain et la maintenance technique permanente des installations, ouvraient droit au bénéfice d'un logement de fonction (16).

À propos d'un emploi de conservateur de bibliothèque municipale, il a été jugé que l'organe délibérant pouvait à bon droit supprimer cet emploi de la liste de ceux donnant lieu à l'attribution de logement par utilité de service en considérant qu'eu égard à la valeur des ouvrages que la bibliothèque renfermait et à l'existence d'un système d'alarme assurant une protection suffisante des locaux, la présence d'un agent logé sur place se révélait sans intérêt certain pour la bonne marche du service (17).

Plus récemment, le Conseil d'État a jugé dans un arrêt du 27 octobre 2008 (18), qu'il appartient à l'autorité compétente, pour attribuer un logement en dehors de la nécessité absolue de service, de déterminer si la concession présente « *compte tenu des contraintes liées à l'exercice de l'emploi, un intérêt certain pour la bonne marche du service* ». Sur la base de ce principe, qui fait implicitement référence à la notion d'utilité de service au sens de l'article R. 94 du code du domaine de l'État mentionnée plus haut, il a considéré à propos d'un directeur technique d'un syndicat intercommunal que l'exercice d'attributions « *touchant à la continuité du service* » et la participation à des réunions en dehors des horaires normaux de travail ne suffisaient pas pour justifier l'attribution d'une concession de logement.

(14) Cour administrative d'appel de Nancy, 23 mars 2006, Commune de Blenod Les Pont-a-Mousson, req. n° 02NC00981.

(15) Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2008, M. Daniel X, req. n°07PA02699.

(16) Conseil d'État, 29 août 2008, M. G., req. n°291161 précité. Cet arrêt a été commenté dans *Les informations administratives et juridiques* de décembre 2008.

(17) Conseil d'État, 30 octobre 1996, Commune de Vesoul, req. n° 122301.

(18) Conseil d'État, 27 octobre 2008 Syndicat intercommunal de Bellecombe c/ M. Patois req. n°293611. Cet arrêt a été commenté dans *Les informations administratives et juridiques* de décembre 2008.

## Le régime de la concession

La délibération doit définir les conditions financières d'occupation du logement dans le respect du principe de parité, sans procurer à l'agent logé des droits plus favorables que ceux dont bénéficierait un fonctionnaire de l'État placé dans la même situation.

### La redevance dans le cas de l'utilité de service

L'article R. 100 du code du domaine de l'État, applicable aux collectivités territoriales par le jeu du principe de parité, pose le principe selon lequel la redevance mise à la charge de l'agent logé par utilité de service est égale :

- à la valeur locative des locaux occupés déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation,
- après déduction éventuelle des abattements destinés à prendre en compte les sujétions liées à l'occupation du logement dans les cas et selon les pourcentages fixés par l'article A. 92 du même code (voir encadré).

Si l'on retient les pourcentages d'abattement maximum susceptibles d'être accordés, la redevance ne peut en principe être inférieure à 54 % de la valeur locative du logement. Les

taux d'abattements prévus par cet article constituant des plafonds, les collectivités demeurent libres de les fixer à une quotité inférieure.

Conformément au principe de parité, les conditions financières d'occupation fixées par la délibération ne doivent pas être manifestement plus favorables que celles pouvant être accordées à un agent de l'État occupant un emploi similaire. Le juge administratif a par exemple annulé pour méconnaissance de ce principe la délibération fixant la redevance du logement attribué au secrétaire général d'une commune à 5 % du montant du loyer, assortie du paiement de la totalité des charges locatives :

*« Considérant que par la délibération attaquée en date du 7 juillet 1992, le conseil municipal de Muret a décidé que l'emploi de secrétaire général de la commune donnait droit à un logement de fonction par utilité de service moyennant une prise en charge par le secrétaire général de 5 % du montant du loyer et de la totalité des charges locatives ; qu'il est constant qu'en application des articles R. 100 et A. 92 du code du domaine de l'État, un agent de l'État logé dans les mêmes conditions ne peut être assujéti au paiement d'une redevance aussi symbolique ; qu'ainsi, en prévoyant un loyer aussi faible pour l'occupation du logement attribué par utilité de service au secrétaire général de la commune, le conseil municipal a méconnu le principe de parité susmentionné » (19).*

### Les abattements sur la valeur locative (code du domaine de l'État, art. A. 92)

« L'abattement prévu au troisième alinéa de l'article R. 100 est fixé à une quote-part de la valeur locative.

Cette quote-part est égale à la somme de trois pourcentages déterminés, dans chaque cas particulier, par le service des domaines de la manière suivante :

1° Pourcentage tenant compte de l'obligation faite aux fonctionnaires de loger dans les locaux concédés : 5 % de la valeur locative.

Ce chiffre peut être porté à 10 % lorsque l'agent est tenu d'assurer, en dehors des heures normales de service, des fonctions qui ne comportent aucune rémunération supplémentaire.

Une majoration de 3 % est susceptible d'être ajoutée aux pourcentages précédents lorsque l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux concédés est particulièrement éloigné du centre de la localité ;

2° Pourcentage tenant compte de la précarité même de l'occupation : 15 % de la valeur locative ;

3° Pourcentage tenant compte des charges anormales que

la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation personnelle : 0 à 18 % de la valeur locative.

Ce troisième pourcentage est toujours nul lorsque le nombre de pièces principales du logement concédé est inférieur à quatre.

Au-delà de ce chiffre et pour les locaux comportant un nombre de pièces principales supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes, le pourcentage est égal à 5 % par pièce excédentaire sans pouvoir dépasser 18 % au total.

Ne sont pas considérées comme pièces principales, au sens des précédentes dispositions, les pièces effectivement utilisées pour l'exercice de la fonction (cabinet de travail notamment), ainsi que les cuisine, cabinet de toilette, salle de bains, antichambre, etc., et, d'une manière générale, toutes pièces qui ne sont pas regardées comme habitables au sens des dispositions du règlement sanitaire ».

(19) Conseil d'État, 30 octobre 1996, Commune Muret et M. D., req. n°153679 publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents*

*territoriaux, Année 1996, Édition et diffusion La documentation française.*

## Les charges courantes liées au logement

La concession attribuée par nécessité absolue de service comporte la gratuité du logement. Sous réserve que la délibération le prévoie expressément, elle peut être assortie d'une prise en charge par la collectivité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou de certains seulement de ces avantages. En revanche, la délibération ne peut accorder la gratuité d'autres types de prestations, comme par exemple l'abonnement à un fournisseur d'accès à Internet, dès lors que cet avantage n'est pas prévu par la réglementation applicable aux agents de l'État. S'agissant des agents logés par utilité de service, outre le versement d'une redevance, ils doivent dans tous les cas s'acquitter personnellement des dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Une réponse ministérielle à un parlementaire a précisé que ces avantages ne peuvent être accordés par l'employeur local indépendamment d'une concession de logement, par exemple à un agent logé dans un immeuble lui appartenant (20).

Que la concession soit attribuée par nécessité absolue ou utilité de service, la collectivité peut demander à l'agent le remboursement des charges locatives dites « récupérables » dans les conditions du droit commun. Ces charges correspondent essentiellement à des dépenses liées au fonctionnement de l'immeuble dans lequel se situe le logement concédé et qui sont directement acquittées par la collectivité. Le décret n°87-713 du 26 août 1987 (21) fixe en son annexe une liste limitative de ces charges, dont le remboursement peut être réclamé.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agent doit prendre à sa charge les travaux d'entretien courant et les menues réparations ayant le caractère de réparations locatives. Une liste de ces travaux et réparations est établie en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987 (22).

Il doit en outre souscrire un contrat d'assurance multirisque habitation couvrant sa responsabilité civile, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 (23) et en justifier auprès de la collectivité lors de son entrée dans les lieux, et par la suite chaque année.

(20) Question écrite n°6793 du 18 octobre 1993 de M. D. Paillé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'attribution de logements de fonction depuis la publication de la loi du 28 novembre 1990.

(21) Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables.

## Le régime des prélèvements sociaux et fiscaux

En principe, ainsi que le rappelle une circulaire du ministère du budget du 1<sup>er</sup> juin 2007 (24), la mise à disposition ou la fourniture d'un logement par l'employeur constitue un avantage en nature représentant pour son bénéficiaire un élément de rémunération soumis, à ce titre, aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Le montant de cet avantage est estimé, au choix de l'employeur :

- soit forfaitairement sur la base d'un barème fixé par un arrêté du 10 décembre 2002 (25) tenant compte d'une part, du niveau de rémunération de l'agent bénéficiaire et, d'autre part, du nombre de pièces du logement. Certains avantages accessoires (l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage et le garage) sont inclus dans la valeur du forfait.
- soit d'après la valeur locative cadastrale servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions prévues par les articles 1496 et 1516 du code général des impôts. Les avantages accessoires précités pris en charge par la collectivité doivent dans ce cas être ajoutés pour leur montant réel.

### ■ Cas des logements concédés par utilité de service

La fourniture d'un logement par utilité de service n'est qualifiée d'avantage en nature que lorsque le montant de la redevance versée par l'agent est inférieur au montant de référence retenu par l'employeur local selon l'option qu'il a choisie (forfait ou valeur locative cadastrale). La différence entre ces deux éléments constitue la valeur de l'avantage en nature.

### ■ Cas des logements concédés par nécessité absolue de service

Le logement attribué à titre gratuit représente un avantage en nature évalué à hauteur du montant retenu par l'employeur, après un abattement de 30 %. Lorsque l'avantage est évalué d'après la valeur locative, les prestations accessoires prises en charge par la collectivité doivent être ajoutées. Il en va de même en cas d'évaluation forfaitaire pour les prestations accessoires autres que celles, énumérées plus haut, déjà incluses dans le forfait.

(22) Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

(23) Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

(24) Circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature. Régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes.

(25) Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

## ■ Les prélèvements applicables

Au titre des cotisations et contributions sociales, le montant de l'avantage en nature est assujéti aux prélèvements suivants :

- pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale, c'est-à-dire les fonctionnaires territoriaux occupant un ou plusieurs emplois pour une durée supérieure à 28 heures hebdomadaires : à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ainsi qu'à la cotisation au régime de retraite additionnelle obligatoire (RAFP).
- pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire les agents non titulaires et les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires : à l'ensemble des cotisations de sécurité sociale.

Au titre de la réglementation fiscale, en application de l'article 82 du code général des impôts, l'avantage en nature logement est évalué pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon les mêmes règles que celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, et ce quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires. S'il constitue un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'administration fiscale admet que cet avantage peut être négligé lorsque son montant est inférieur à celui fixé par l'arrêté du 10 décembre 2002 précité pour la première tranche du barème forfaitaire pour une pièce principale. Ce montant, réévalué annuellement, s'établit au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à 63,50 euros par mois.

Par ailleurs, l'agent doit acquitter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. S'il est logé dans des bâtiments appartenant à la collectivité territoriale exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1382 du code général des impôts, la taxe fait l'objet d'une imposition nominative conformément à l'article 1523 du même code. Si tel n'est pas le cas, il devra rembourser le montant de cette taxe à la collectivité. Il doit aussi supporter la taxe d'habitation due par toute personne qui, à quelque titre que ce soit, a la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation (26).

## La procédure

### La délibération

L'assemblée délibérante établit une liste d'emplois distinguant d'une part ceux qui ouvrent droit à un logement par nécessité absolue de service, d'autre part ceux pour lesquels un logement par utilité de service peut être attribué. Pour chaque emploi, elle doit préciser les fonctions correspondantes et les contraintes de service liées à celles-ci. La délibération doit, par ailleurs, fixer le montant de la redevance d'occupation lorsque le logement est concédé par utilité de service, et plus généralement, quel que soit le motif de service sur lequel se fonde la concession, préciser les prestations courantes accessoires (eau, gaz, électricité, etc.) qui devront être acquittées par l'agent logé et celles qui, le cas échéant, seront à la charge de la collectivité. Le juge administratif a précisé que cette délibération n'a pas à être préalablement soumise à l'avis du comité technique dès lors qu'elle ne modifie pas les contraintes de service pesant sur les agents affectés sur les emplois correspondants (27).

Dans le cas des personnels TOS exerçant dans un établissement public local d'enseignement (EPL), le second alinéa de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 précise que l'attribution des logements de fonction doit préalablement faire l'objet d'une proposition du conseil d'administration de l'établissement mentionnant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de cet avantage, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés.

Il est précisé que le logement concédé peut indifféremment se situer dans le domaine public de la collectivité, ou relever de son domaine privé s'il ne remplit pas les conditions requises pour être affecté à une utilité publique, ou encore être loué par la collectivité à un propriétaire privé.

La délibération est transmise au contrôle de légalité dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions combinées des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour prendre l'exemple des communes.

### L'attribution individuelle

L'attribution nominative du logement prend la forme d'un arrêté de concession pris par l'autorité territoriale sur le fondement de la délibération. Il en résulte, par exemple, que si l'assemblée délibérante décide d'abroger la délibération qui fonde le droit d'un agent à un logement de fonction, l'autorité exécutive est tenue, puisqu'elle se trouve en situation de compétence liée, d'abroger l'arrêté ayant concédé le logement. Cette décision n'a pas à être soumise à l'avis préalable de la commission administrative paritaire, ni à être motivée (28).

(26) Question écrite n°37843 du 16 décembre 2008 (AN) de M. Jean-Jacques Urvoas à M. le ministre de l'économie.

(27) Conseil d'État, 29 août 2008, M. G., req. n°291161 précité.

(28) Cour administrative d'appel de Nancy, 28 septembre 2002, M<sup>me</sup> X, req. n°99NC02152.

L'arrêté de concession doit viser la délibération dressant la liste des emplois ouvrant droit à un logement. Quant à son dispositif, il doit notamment préciser :

- la situation et la consistance du logement concédé,
- les conditions financières de la concession,
- les obligations de service dont l'agent doit s'acquitter.

Il doit également faire mention du caractère précaire et révocable à tout moment de la concession, de même que de l'obligation imposée à son bénéficiaire de souscrire un contrat d'assurance multirisque habitation. Il est aussi possible d'y spécifier que la cession ou la sous-location du logement concédé n'est pas autorisée, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, même dans un cadre familial.

Lors de la prise de possession du logement par l'agent, un état des lieux peut être établi contradictoirement. Un autre état devra alors être dressé lors de son départ.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que la collectivité demande à l'agent logé le versement d'un dépôt de garantie destiné à couvrir les éventuels manquements à ses obligations, notamment le paiement de la redevance et des charges courantes, des frais d'entretien ou encore la réparation des dégradations.

Puisque l'arrêté de concession est une mesure d'application de la délibération, il doit être conforme à ce que celle-ci a déterminé, par exemple quant au principe d'une redevance en cas d'octroi pour utilité de service. Il a été jugé qu'un maire qui concède gratuitement un logement communal à un agent alors que le conseil municipal avait, dans sa délibération antérieure, soumis ce logement au paiement d'une redevance, se rend coupable du délit de concussion (29).

## La situation de l'agent

### Les obligations liées à l'occupation du logement

L'agent est tenu d'occuper le logement qui lui a été concédé. Dans une espèce concernant la fonction publique hospitalière, le juge administratif a considéré qu'un fonctionnaire ne peut passer outre cette obligation au motif qu'il estimait le logement trop petit pour sa famille et que la non-occupation n'aurait pas « porté préjudice » à sa manière de servir. Cet élément peut alors légalement être pris en compte par l'autorité administrative pour établir la notation de l'intéressé (30).

Le bénéficiaire de la concession doit supporter les charges liées au logement mis à sa disposition y compris celles afférentes aux périodes pendant lesquelles il ne l'aurait pas occupé, par exemple en raison d'un congé de maladie. En cas de défaut de l'intéressé, l'administration est fondée à effectuer une retenue sur son traitement à hauteur des sommes dues (31).

Par ailleurs, une réponse ministérielle a précisé que les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction sont protégés, comme tout autre citoyen, par le principe de l'inviolabilité du domicile. Toutefois, ce principe ne s'oppose pas à la visite dudit logement, en tant que de besoin, par l'autorité responsable, qui n'est soumise à cet égard qu'à des règles de convenance (32).

### Le logement de fonction et le régime indemnitaire

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. En revanche, s'agissant des primes et indemnités, le cumul du logement avec certaines d'entre elles n'est pas autorisé. C'est le cas, en premier lieu, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) qui ne peuvent être attribuées à un agent logé par nécessité absolue de service conformément à l'article 4 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002. Elles ne peuvent non plus être versées aux sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ou par nécessité absolue de service (33).

Le logement par nécessité absolue de service ne peut davantage être cumulé avec l'indemnité d'astreinte ou d'intervention, l'indemnité de permanence, ni avec l'octroi du repos compensateur correspondant, ainsi que le précise l'article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 (34). Le cumul est également interdit avec l'indemnité de panier susceptible d'être versée, sur le fondement du décret du 22 octobre 1973 (35), aux agents qui accomplissent leurs fonctions entre vingt et une heures et six heures, pendant au moins six heures consécutives.

En revanche, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être cumulées avec un logement par nécessité absolue de service.

S'agissant de la prime de fonction et de résultats (PFR) instituée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008,

(29) Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 janvier 2007, Pourvoi n°06-81.273.

(30) Cour administrative d'appel de Paris, 8 juillet 1999, M<sup>me</sup> S., req. n° 97PA01784 et 97PA01785.

(31) Conseil d'État, 31 janvier 1996, M. X, req. n°63898.

(32) Question écrite (AN) n°12970 du 10 août 1974 de M. Pierre Lagorce à M. le Premier ministre.

(33) Article 6-7 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 précité.

(34) Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

(35) Décret n°73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'État.

dont peuvent d'ores et déjà bénéficier les administrateurs, les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, et qui doit à terme remplacer les diverses primes dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel, elle peut être cumulée avec un logement par nécessité absolue de service. Cependant, la part liée aux fonctions est alors affectée dans ce cas d'un coefficient réduit, compris entre 0 et 3 au lieu de 1 à 6 en l'absence de logement de fonction.

En revanche, aux termes de l'article 8 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990 (36), la prime spéciale d'installation ne peut être versée aux agents auxquels un logement par nécessité ou par utilité de service a été concédé ou dont le conjoint bénéficie de cet avantage. Dans le cas où l'agent, ou son conjoint, perçoit une indemnité compensatrice de logement, la prime d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir dans l'année suivant l'affectation. Une réponse à un parlementaire a précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux agents vivants en concubinage (37).

En vertu de l'article 10 du décret du 21 juin 2010 (38), les agents logés et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail ne bénéficient pas de la prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

On indiquera enfin que les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives logés par nécessité absolue de service ne peuvent cumuler cet avantage avec l'indemnité de sujétions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2004 (39).

## La fin de la concession

De nature précaire et révocable, le droit d'occuper un logement de fonction repose sur les contraintes liées aux fonctions exercées et aux obligations de service qui lui sont attachées. Il doit en conséquence être retiré dès lors que l'agent n'exerce plus les fonctions ayant justifié l'attribution du logement. Cette circonstance peut résulter, par exemple, d'une mutation interne dans un emploi n'ouvrant pas droit à un logement, d'une mutation externe dans une autre collectivité, d'un détachement dans une autre fonction publique ou encore du départ à la retraite de l'intéressé. Il est rappelé que la mutation interne d'un agent à l'initiative de l'autorité territoriale comportant l'obligation de quitter son logement de fonction doit être soumise à l'avis préalable de la commission administrative paritaire (40).

(36) Décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.

(37) Question écrite n°65737 du 10 septembre 2001 de M<sup>me</sup> Jacqueline Fraysse à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

L'emploi peut aussi être purement et simplement retiré de la liste de ceux donnant droit à l'attribution d'un logement. Le caractère de nécessité absolue de service peut aussi être remplacé par celui de l'utilité de service, par exemple en cas de réduction des attributions de l'agent affecté sur l'emploi (41).

L'agent auquel a été accordé un congé parental pour élever son enfant, dans la mesure où il n'exerce plus ses fonctions, ne justifie plus d'aucun droit à être logé pour des motifs de service et doit en conséquence libérer son logement (42).

C'est aussi le cas de l'agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de révocation (43) ou d'exclusion temporaire de service. Par exemple, concernant la fonction publique de l'État, il a été jugé qu'un fonctionnaire exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de deux ans se trouve de ce fait privé de tout titre pour occuper un logement attribué par nécessité de service (44). En revanche, il semble, selon une décision du Conseil d'État, que le fonctionnaire suspendu de fonctions dans l'attente d'une éventuelle sanction disciplinaire conserve la jouissance de son logement compte tenu du caractère temporaire de cette mesure (45).

S'agissant des agents bénéficiant des congés de maladie prévus par l'article 57 de la loi statutaire (congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service et maladie pour cause exceptionnelle, congé de longue maladie et congé de longue durée), l'octroi de ce type de congé est en principe sans incidence sur la concession de logement, puisque pendant cette période le fonctionnaire reste en position d'activité et que les services accomplis dans cette position sont des services effectifs. Cependant, l'article 27 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (46) prévoit que le fonctionnaire en congé

(38) Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

(39) Décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

(40) Conseil d'État, 13 mai 2009, M<sup>me</sup> D., req. n°309791. Voir aussi l'article 52 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(41) Cour administrative d'appel de Paris, 3 juin 2008, M<sup>me</sup> M., req. n°06PA03207.

(42) Cour administrative d'appel de Paris, 4 mars 2008, Ville de Paris, req. n°07PA00040.

(43) Cour administrative d'appel de Nantes, 12 juillet 2001, Centre hospitalier régional et universitaire de Brest, req. n°00NT00698.

(44) Cour administrative de Paris, 20 février 2001, M. Pierre Z, req. n°00PA02638.

(45) Conseil d'État, 8 mars 2006, M. Patrick X, req. n°279787. Se reporter au dossier relatif à la suspension des agents territoriaux publié dans *Les informations administratives et juridiques* de novembre 2010.

(46) Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

de longue maladie ou de longue durée logé dans un immeuble de l'administration doit, selon les termes du décret, « *quitter les lieux* » si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Cette notion d'incompatibilité avec la bonne marche du service a été précisée par le Conseil d'État dans une espèce récente relative à la fonction publique hospitalière, dont le principe est transposable à la fonction publique territoriale compte tenu de la similitude des textes applicables. La Haute assemblée a jugé que l'impossibilité de loger un autre agent chargé d'accomplir les tâches de gardes dans un établissement de santé, qui incombait normalement à un agent placé en congé de longue durée et de ce fait durablement empêché d'accomplir son service, est au nombre des « *inconvenients* » pour la bonne marche du service qui peuvent être retenus par l'administration pour mettre fin à la concession de logement pour nécessité absolue de service dont cet agent bénéficiait et disposer de ce logement pour l'agent chargé de le remplacer (47).

Dans le cas des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de direction, la fin du détachement, mettant un terme à l'exercice des fonctions, entraîne nécessairement la résiliation de la concession de logement qui y était liée (48). Ce même principe est applicable aux agents recrutés en qualité de collaborateurs de cabinet des exécutifs territoriaux auxquels un logement a été attribué. Ils doivent libérer leur logement lorsqu'ils sont licenciés par l'autorité territoriale au cours de son mandat. Il en est de même lors de la fin du mandat de l'élu local, notamment en cas d'alternance politique. Cet événement met alors automatiquement fin aux fonctions des collaborateurs de cabinet qui, de ce fait, perdent tout droit à un logement, conformément à l'article 6 du décret du 16 novembre 1987 (49).

Dans ces situations, l'agent qui demeure dans le logement est considéré comme un occupant sans titre et doit quitter les lieux sans délai. Un refus de l'intéressé constitue une faute susceptible de l'exposer à une sanction disciplinaire (50). L'administration peut le mettre en demeure de libérer le logement et, le cas échéant, demander au juge administratif (si le logement appartient au domaine public) ou au juge judiciaire (si le logement appartient au domaine privé de la collectivité) de prononcer son expulsion. Cette mesure peut être ordonnée par le juge des référés dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération

du logement présente un caractère d'urgence. Elle peut être assortie d'une astreinte. À titre d'illustration, l'urgence à libérer un logement occupé a été admise par le juge administratif lorsqu'il est nécessaire de loger le successeur de l'agent, ou que la collectivité est dans l'obligation d'effectuer des travaux dans les locaux abritant le logement antérieurement concédé (voir encadré ci-dessous).

**Cour administrative d'appel de Douai,  
8 mars 2000, Commune de Grande-Synthe,  
req. n° 96DA02411 (extrait)**

« Considérant, d'une part, que par lettre du 19 juin 1995, le maire de Grande-Synthe a informé M. X de son affectation dans l'intérêt du service dans l'équipe "espaces publics et nature" à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 et lui a demandé de libérer le logement de fonction qui lui avait été attribué par nécessité de service ; que M. X se trouvait ainsi privé de tout titre à occuper ledit logement ; que, dès lors, la demande d'expulsion de la commune de Grande-Synthe ne se heurtait à aucune contestation sérieuse ;

Considérant, d'autre part, que la libération du logement de fonction du gardien du jardin public présentait un caractère d'urgence compte tenu des multiples effractions avec vol commises dans le parc au cours de l'année 1996 et eu égard au fait que le nouveau gardien était empêché d'assurer pleinement ses fonctions du fait de l'impossibilité de disposer de ce logement ; que, dès lors, la commune de Grande-Synthe est fondée à demander l'expulsion de M. X du logement de fonction qu'il occupe ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Grande-Synthe est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée du 14 août 1996, le magistrat délégué du tribunal administratif de Lille a refusé l'expulsion de M. X et a demandé que soit ordonnée, sans qu'il soit besoin toutefois de l'assortir d'une astreinte, l'expulsion de M. X du logement sis (...) à Grande-Synthe ».

**Cour administrative d'appel de Bordeaux,  
17 juillet 2000, M. Hubert X,  
req. n° 99BX01741 (extrait)**

« Considérant, d'une part, que M. X occupait, par nécessité de service en raison de ses fonctions de gardiennage et d'entretien, un logement situé dans les locaux de la maison d'accueil de la petite enfance, ... à Saint Maixent l'École ; que le 2 mai 1998 il a atteint l'âge de la retraite et a cessé son activité ; qu'à compter de cette date il se trouvait alors dépourvu de tout titre à occuper ledit logement appartenant à la commune ; que, dès lors, la demande d'expulsion formulée par la commune de Saint Maixent

(47) Conseil d'État, 14 octobre 2009, M<sup>me</sup> A., req. n°319839, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents publics, Année 2010*, page 401, Édition et diffusion La documentation française.

(48) Cours administrative d'appel de Paris, 8 novembre 2004, Commune de Tourman-en-Brie, req. n°01PA03601.

(49) Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

(50) Conseil d'État, 9 janvier 1980, M. F., req. n°9531.

l'École ne se heurtait à aucune contestation sérieuse ; que les moyens invoqués par M. X tirés de la faiblesse de ses ressources financières et des illégalités alléguées concernant sa situation administrative passée, sont inopérants ;

Considérant, d'autre part, que la libération du logement de fonctions dont il s'agit présentait un caractère d'urgence en raison de la nécessité pour la commune de procéder à l'extension des locaux de la maison de la petite enfance, travaux prévus au budget de l'année 1999 et dont le début était subordonné au départ de M. X ; que, par suite, la commune de Saint Maixent l'École était fondée à demander au juge administratif l'expulsion de M. X, occupant sans titre ; que, saisi de cette demande, le tribunal administratif était en droit d'ordonner l'expulsion de l'intéressé sans délai ; que, dès lors, celui-ci ne saurait, en tout état de cause utilement contester la durée du délai qui lui a été accordé ».

À l'égard d'un logement dépendant du domaine public, l'agent ne peut valablement invoquer l'interdiction d'expulser pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars de l'année suivante prévue par le code de la construction et de l'habitation pour faire obstacle à son expulsion (51).

Par ailleurs, lorsque l'agent continue, sans titre, à occuper le logement, l'autorité territoriale peut lui demander le paiement d'une indemnité d'occupation pour la période courant de la date de fin de la concession à celle de son départ effectif (voir applications jurisprudentielles en encadré). L'indemnité peut être fixée, conformément aux dispositions de l'article R. 102 du code du domaine de l'État, dans les conditions de droit commun prévues par la réglementation sur les locaux à usage d'habitation. Elle peut être majorée dans les conditions énoncées par cet article (de 50 % pour les trois premiers mois, de 100 % du quatrième au sixième mois, de 200 % du septième au douzième mois et de 500 % au-delà).

En cas d'annulation d'une mesure d'éviction de la fonction publique, l'administration doit rétablir la situation statutaire de l'agent comme si aucune décision n'était intervenue. Dans une espèce relative à un directeur d'école de musique, la cour administrative d'appel de Douai a jugé qu'un agent bénéficiant avant son éviction d'un logement de fonction ne peut prétendre à une remise à sa disposition d'un logement que si ce dernier lui avait été concédé par nécessité absolue de service. Dans le cas contraire, la remise à disposition du logement ne s'impose pas et la privation de cet avantage ne peut ouvrir droit à une indemnisation (52). ■

### Conseil d'État, 28 juin 1993, Commune de Vertheuil-en-Médoc, req. n°86665 (extrait)

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. Y a continué d'occuper sans titre le logement qui lui avait été attribué à raison de ses fonctions jusqu'au 29 mars 1989 ; que la commune a droit à une indemnité compensant la perte de loyers que lui a causée cette occupation ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en en fixant le montant à 43 500 F ; qu'il y a lieu par suite, après avoir effectué la compensation, ainsi que le demande la commune, avec la somme de 3 848,17 F qu'elle ne conteste pas devoir à M. Y, de condamner ce dernier à verser à la commune de Vertheuil-en-Médoc la somme de 39 651,83 F ».

### Cour administrative d'appel de Nancy, 2 décembre 1999, M. Mathieu Y, req. n°95NC01114 (extrait)

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les fonctions de M. Z, employé par la commune de Senones en qualité de chef de bassin de la piscine municipale et chargé en outre de la responsabilité du fonctionnement des installations, exigent de la part de l'agent une présence constante ; qu'ainsi, le maire de la commune de Senones a pu, par sa décision du 3 décembre 1993, mettre fin à la concession de logement accordé jusqu'à présent gratuitement à M. Z pour nécessité de service et lui demander de quitter les lieux sans que celui-ci puisse utilement soutenir qu'il assume les mêmes fonctions que par le passé ni que le logement litigieux serait un accessoire du traitement dont la privation constituerait une atteinte au principe d'égalité des fonctionnaires et une sanction déguisée ; que M. Z. n'ayant pas libéré les lieux, le conseil municipal a pu régulièrement décider, par sa délibération du 30 mars 1994, que M. Z aurait à payer, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1994, une indemnité d'occupation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Z n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération en date du 30 mars 1994 par laquelle le conseil municipal de Senones a mis à sa charge une indemnité de 1 600 F par mois pour le logement de fonction qu'il occupe ».

(51) Cour administrative d'appel de Nantes, 28 février 2002, M<sup>me</sup> Y, req. n°98NT01384.

(52) Cour administrative d'appel de Douai, 22 mai 2002, Commune de Loon, req. n°98DA00860.



# Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives **édition 2010**

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010 qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.**

## AU SOMMAIRE :

- .....> Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- .....> Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- .....> Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- .....> Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

## Édition et diffusion :

Direction de l'information légale  
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

# L'application de la PFR aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie

Les fonctionnaires territoriaux relevant des grades d'attaché, d'attaché principal, de directeur territorial et de secrétaire de mairie peuvent désormais bénéficier de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Initialement créée dans la fonction publique de l'État par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 à destination des fonctionnaires relevant de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel (1), la prime de fonctions et de résultats (PFR) a été expressément introduite pour la fonction publique territoriale à l'article 88 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (2).

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif prévu par l'article 88 précité suppose toutefois la publication préalable des arrêtés ministériels prévoyant pour les corps de l'État de la filière administrative équivalents aux cadres d'emplois territoriaux le basculement dans ce nouveau régime indemnitaire.

C'est désormais chose faite pour les fonctionnaires relevant du corps des directeurs de préfectures et de celui des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture) qui, en vertu d'un arrêté du 9 février 2011, publié au *Journal officiel* du 19 février 2011, bénéficient de la PFR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ces corps constituant, par le jeu du principe d'équivalence établi par le décret du 6 septembre 1991 (3), les corps de référence du cadre d'emplois des attachés territoriaux et de celui des secrétaires de mairie pour l'attribution du régime indemnitaire, la PFR est donc désormais susceptible d'être appliquée aux fonctionnaires territoriaux relevant des grades d'attaché, d'attaché principal, de directeur territorial et de secrétaire de mairie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, la transposition de ce nouveau régime indemnitaire intervient obligatoirement lors de la première modification du régime indemnitaire des agents des grades concernés par l'assemblée délibérante, postérieurement à l'entrée en vigueur de la PFR dans les services de l'État. Jusqu'à cette modification, les régimes indemnitaires actuels restent en vigueur, sans qu'un délai soit expressément imposé à la collectivité pour mettre en œuvre la PFR. En revanche, dès lors que le régime indemnitaire des personnels précités est modifié par l'assemblée délibérante, la PFR doit obligatoirement être mise en place. Il importe de préciser que selon une circulaire ministérielle du 27 septembre 2010 (4), par première modification, il faut entendre « toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné ».

(4) Circulaire du 27 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale. Sur ce point, se reporter à l'article publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2010.

(1) Se reporter à l'article publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2009.

(2) Se reporter à l'article publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2010.

(3) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également rappelé que, lors de l'adoption de ce nouveau régime indemnitaire, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement doit expressément se prononcer, d'une part sur les plafonds applicables à la part fonctionnelle et à la part liée aux résultats, dans la limite de ceux fixés réglementairement pour les corps de référence de l'État, d'autre part sur la nature des critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats.

S'agissant des montants annuels de référence applicables, l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2011 renvoie à ceux fixés par un arrêté du 22 décembre 2008 (5) auxquels il convient donc de se référer. Sur cette base, les montants de référence appliqués aux grades territoriaux concernés s'établissent comme indiqué dans l'encadré ci-dessous.

Pour les attributions individuelles, conformément à l'article 5 du décret du 22 décembre 2008, les montants de référence des deux parts sont modulables indépendamment l'une de l'autre dans les proportions suivantes :

– s'agissant de la part fonctionnelle, par application d'un coefficient multiplicateur pouvant varier de 1 à 6 et tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Dans le cas des agents logés par nécessité absolue de service, cette part est affectée d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

– s'agissant de la part liée aux résultats, par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6 et tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la

manière de servir. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de l'évaluation individuelle.

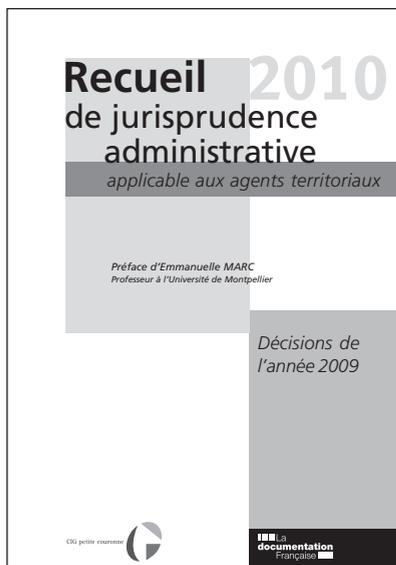
En principe la PFR est versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part fondée sur les résultats peut faire l'objet, au titre d'une année, d'un versement exceptionnel, à raison d'une à deux fois par an, et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

On indiquera enfin que le cumul de la PFR avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir est interdit, à l'exception de celles énumérées par un arrêté du 22 mars 2008 (6). Elle se substitue ainsi à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) dont pouvaient bénéficier les agents relevant des cadres d'emplois précités, ces deux indemnités ne faisant pas partie des primes dont le cumul est autorisé. ■

Montants de références en euros			
Grades	Part annuelle liée aux fonctions	Part annuelle liée aux résultats	Plafond global annuel
Attaché Secrétaire de mairie	1 750	1 600	20 100
Attaché principal Directeur	2 500	1 800	25 800

(5) Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.

(6) Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.



## Recueil 2010 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

*Préface d'Emmanuelle MARC  
Professeur à l'Université de Montpellier*

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2009.

### **s'adresse :**

.....> aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel...

### **reproduit :**

.....> chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

### **comporte :**

.....> un index des noms des parties pour faciliter les recherches

### **s'ordonne en 11 rubriques :**

- .....> Accès à la fonction publique
- .....> Agents non titulaires
- .....> Carrière
- .....> Cessation de fonctions
- .....> Discipline
- .....> Droits et obligations, garanties
- .....> Indisponibilité physique
- .....> Organes de la fonction publique
- .....> Positions
- .....> Procédure contentieuse
- .....> Rémunération

.....

### **Édition et diffusion :**

Direction de l'information légale  
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

# Modernisation des conditions d'emploi des agents non titulaires : un projet de loi attendu au printemps

Faisant suite aux concertations entamées en 2010 avec les ministères employeurs et les représentants des administrations territoriales et hospitalières, le gouvernement a ouvert le 11 janvier 2011 sur la base d'un document d'orientations transmis aux organisations syndicales, le cycle de négociation sur les conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. L'objectif affiché est de lutter contre la précarité dans la fonction publique en améliorant les conditions d'emploi des agents non titulaires d'une part, et en favorisant l'accès des non titulaires à l'emploi titulaire d'autre part. À l'issue de cette négociation, le gouvernement présentera un projet de loi.

**L**es agents non titulaires sont au nombre de 870 000 et représentent 16,5 % des effectifs des trois fonctions publiques. Plusieurs plans de titularisation ont été mis en œuvre depuis 1945 sans régler de façon pérenne la situation des agents non titulaires. Le gouvernement souhaite s'orienter vers une autre solution et a ainsi transmis aux organisations syndicales un document de travail comprenant cinq volets. Ces différents volets s'apparentent à des objectifs, détaillés ci-après (voir également encadré).

Tout d'abord, le gouvernement souhaite apporter une réponse immédiate aux

situations de précarité. Il propose ainsi de mettre en place un dispositif spécifique d'accès à l'emploi titulaire et de favoriser l'accès des agents non titulaires au contrat à durée indéterminée.

Le dispositif de titularisation s'inscrit dans le respect du principe du concours comme voie d'accès au statut de fonctionnaire. Il prendrait ainsi la forme de concours professionnalisés pour lesquels la condition de diplôme ne serait plus exigée. Une place importante serait en revanche accordée à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Cette voie d'accès à la titularisation serait limitée dans le

temps (quatre ans) et ne serait ouverte qu'à certains agents non titulaires, d'une part ceux en contrats à durée indéterminée (CDI) et d'autre part ceux en contrats à durée déterminée (CDD) comptant six ans d'ancienneté sur une période de huit ans, dont au moins trois sur des emplois permanents auprès du même employeur à la date de la publication de la loi. Cette seconde hypothèse, non prévue dans le document de travail initial, résulte des négociations avec les organisations syndicales.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ce dispositif, il est envisagé de transformer automatiquement en CDI, à la date de la publication de la loi, les CDD des agents non titulaires remplissant à cette date certaines conditions, notamment d'ancienneté. Cette mesure serait réservée aux agents occupant un emploi permanent auprès du même employeur territorial depuis au moins six ans, éventuellement de manière discontinue, sur une période de huit ans.

Le second volet du document de travail vise à mieux encadrer la durée et les cas de recours au contrat et à identifier ainsi clairement les situations dans

lesquelles il peut être recouru à un agent non titulaire. Il est proposé tout d'abord d'étendre aux emplois de catégorie B et C la possibilité de conclure un contrat de trois ans maximum renouvelable une fois, lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient. Actuellement seuls les emplois de catégorie A sont concernés par ce cas de recrutement (1). Il est rappelé qu'à l'issue des six ans, si le contrat est renouvelé, il est automatiquement transformé en CDI.

Ensuite, les emplois permanents non pourvus pourraient donner lieu à la conclusion d'un contrat d'une durée d'un an renouvelable alors qu'actuellement le renouvellement est impossible (2). Les notions de « *besoin occasionnel* » et de « *besoin saisonnier* », jugées peu lisibles, seraient remplacées par celles d'« *accroissement temporaire d'activité* » et d'« *accroissement saisonnier d'activité* ». La durée maximale des contrats conclus sur ces fondements serait par ailleurs revue à la hausse et l'engagement pourrait faire l'objet d'un renouvellement (3).

Enfin, certains emplois permanents, en raison des compétences spécifiques qu'ils nécessitent, pourraient être occupés par des agents non titulaires recrutés directement en CDI. Il est envisagé par ailleurs de créer un « *contrat de projet* », sans terme fixe, sur le modèle de ce qui existe en droit du travail. Ce dispositif fait particulièrement débat.

Le troisième volet concerne l'encadrement des procédures de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat. Il est envisagé notamment d'étendre aux fonctions publiques de l'État et hospitalière les règles applicables dans la fonction publique territoriale en matière de procédure de déclaration de vacance d'emploi. Les critères et les procédures de sélection des agents non titulaires seraient par ailleurs davantage formalisés mais l'idée du curriculum vitae anonyme est abandonnée. La notion de « *contrats successifs* » qui conditionnent l'accès au CDI à l'issue d'une période d'emploi de six ans serait

### Les cinq volets du document de travail transmis aux organisations syndicales :

- apporter une réponse immédiate aux situations de précarité rencontrées sur le terrain,
- moderniser les cas de recours au contrat dans la fonction publique,
- encadrer les procédures de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat,
- moderniser la gestion des agents non titulaires et favoriser la construction de leurs parcours professionnels,
- mieux connaître la population des agents non titulaires dans la fonction publique.

supprimée (4). L'accès au CDI serait subordonné à l'exercice de fonctions de même niveau hiérarchique auprès du même employeur. L'agent non titulaire pourrait ainsi occuper des emplois permanents différents et bénéficier d'un CDI au terme d'une période de six ans d'emploi. Enfin, les délais d'indemnisation chômage des agents non titulaires devraient être améliorés et l'indemnisation confiée à Pôle emploi.

Le gouvernement souhaite moderniser la gestion des agents non titulaires et propose de généraliser l'entretien professionnel annuel à tous les agents non titulaires occupant un emploi permanent et de mieux garantir leur formation professionnelle. La rémunération des agents non titulaires pourrait par ailleurs faire l'objet d'une harmonisation entre les trois versants de la fonction publique. Il est notamment envisagé de mieux prendre en compte la nature des fonctions exercées et la performance des agents. Au sein d'une même fonction publique, les agents en CDI pourraient bénéficier du maintien de leurs contrats en cas de changement d'employeur dès lors que le nouvel employeur donne son accord et que l'emploi porte sur des fonctions de même nature.

Enfin, le dernier volet, plus succinct, porte sur l'amélioration du système d'information et de suivi statistique de la situation des agents non titulaires. Le gouvernement souhaite disposer de données plus précises sur la population des agents non titulaires. Il s'agirait notamment d'appréhender la population des agents non titulaires au travers de leur catégorie d'emploi, de leur type et durée de contrats, de leur motif de recrutement, etc. Les informations ainsi récoltées permettraient de suivre et d'analyser l'évolution de la situation des agents non titulaires. ■

(1) Le dispositif actuel est prévu à l'article 3 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(2) Le recours à un agent non titulaire pour faire face à une vacance temporaire d'emploi est actuellement prévu à l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(3) Sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut actuellement recruter un agent non titulaire pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel. Dans le premier cas, l'engagement ne peut avoir une durée supérieure à 6 mois sur une période de 12 mois. Dans le second cas, la durée maximale de l'engagement est de 3 mois, renouvelable à titre exceptionnel une fois.

(4) L'article 3 alinéa 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose en effet que « *Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée* ».

# Notion de services effectifs et services d'agent non titulaire

Conseil d'État,  
23 décembre 2010,  
M<sup>me</sup> A, req. n°325144

En l'absence de disposition expresse contraire, la notion de services effectifs, utilisée en l'espèce pour l'accès à un examen professionnel au titre de la promotion interne, inclut ceux qui ont été accomplis en qualité d'agent non titulaire.

## Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après : / 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel (...); qu'aux termes de l'article 3 du décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) : Le recrutement en qualité de professeur d'enseignement artistique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : / (...) 2° En application des dispositions du 1° de l'article 39 de ladite loi ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret dans sa rédaction applicable au litige : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ;

« Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de disposition expresse contraire, les services effectifs mentionnés à l'article 5 du décret précité, s'agissant d'apprécier la durée de services accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire ; que, par suite, en annulant pour ce motif la décision par laquelle le CNFPT, première couronne Ile-de-France, estimant que les services que M<sup>me</sup> A avait accomplis en qualité de non titulaire ne pouvaient être pris en compte pour apprécier la condition de dix années de

services effectifs, a rejeté la candidature de celle-ci à l'examen professionnel interne d'accès au cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, le tribunal administratif de Versailles n'a pas commis d'erreur de droit ».

## RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision, qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon, permet de préciser les conditions de prise en compte des services de non titulaire pour le calcul de la durée de services requise pour l'accès à un examen professionnel de promotion interne. Il est rappelé que, de manière générale, les statuts particuliers des cadres d'emplois subordonnent les évolutions de carrière au titre de la promotion interne à une condition d'ancienneté qui peut notamment être exprimée en termes de services effectifs accomplis dans un corps, un cadre d'emplois, ou dans un emploi.

En l'espèce, un agent avait tout d'abord exercé des fonctions d'enseignement artistique, successivement en qualité de professeur territorial non titulaire, puis d'assistant territorial non titulaire. Il avait ensuite été nommé dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique en application de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, d'abord en qualité de stagiaire puis comme titulaire. L'intéressé a présenté sa candidature à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique auprès de l'instance de gestion organisatrice de l'épreuve. Or cette instance a déclaré irrecevable son dossier d'inscription au motif que les services accomplis par l'intéressé en qualité d'agent non titulaire ne pouvaient être pris en compte au titre des dix années de services effectifs exigées par l'article 3 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des professeurs d'enseignement artistique, pour l'accès à l'examen professionnel.

L'agent a déféré cette décision à la censure du tribunal administratif de Versailles qui, faisant droit à sa demande, l'a annulée par un jugement du 9 décembre 2008. L'instance de gestion s'est pourvue en cassation contre ce jugement, conformément aux articles L. 821-1 et R. 811-1 du code de justice administrative.

La Haute assemblée confirme la décision des premiers juges en considérant qu'à défaut de mention expresse contraire, la notion de services effectifs inclut ceux qui ont été accomplis comme agent non titulaire. Sur cette base, dès lors que le statut particulier conditionne l'accès à un examen professionnel à une certaine durée de services effectifs « *dans un emploi* », sans autre précision, et n'exige notamment pas que les services en question aient seulement été accomplis dans un corps, ou dans un cadre d'emplois, ceux effectués dans un emploi d'agent non titulaire doivent être comptabilisés.

Cette solution se situe dans la même ligne jurisprudentielle que celle adoptée par le Conseil d'État dans une précédente décision du 28 décembre 2005 (1) concernant le calcul de la durée de services requise pour l'accès à un concours interne lorsque le statut particulier se réfère à la notion de services effectifs dans un emploi. Dans cette espèce, la Haute assemblée avait en effet jugé « *qu'à défaut de disposition expresse contraire, la notion de services effectifs inclut ceux accomplis comme non titulaire* », et avait prononcé l'annulation de la décision du Territoire de la Polynésie française refusant l'inscription du fonctionnaire concerné au concours

(1) Conseil d'État, 28 décembre 2005, M. A., req. n°271255.

interne de rédacteur au motif que son ancienneté de service en tant que contractuel n'avait pas été prise en compte dans la durée de services effectifs requise pour ce concours interne.

S'agissant de la portée de cette jurisprudence du 23 décembre 2010, indépendamment du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui fait l'objet de la décision commentée, il semble que la solution adoptée par le juge administratif puisse être transposable pour l'appréciation de la condition de services effectifs exigée pour se porter candidat à l'examen professionnel d'accès par promotion interne :

– au cadre d'emplois des rédacteurs. Selon le statut particulier de ce cadre d'emplois, l'examen est en effet accessible aux « *fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins 10 ans de services effectifs (2)* ».

– au cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique. Selon le statut particulier de ce cadre d'emplois, peuvent se présenter à l'examen les « *professeurs d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi (3)* ».

– au cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique. Selon le statut particulier de ce cadre d'emplois, l'examen est accessible aux « *fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique (4)* ».

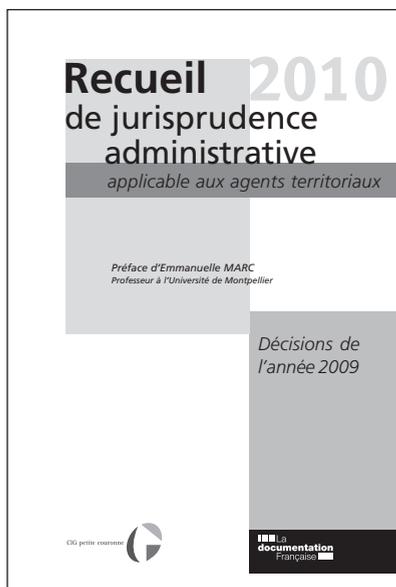
Le principe dégagé par le juge administratif semble également susceptible de s'appliquer pour la promotion interne au choix lorsque le statut particulier se réfère à cette notion de services effectifs dans un emploi, comme c'est le cas par exemple du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. En effet, selon le statut particulier correspondant, peuvent bénéficier d'une promotion interne au choix « *les membres du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation qui justifient de quinze ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (5)* ». ■

(2) Décret n°95-25 du 10 janvier 1995, art. 6-1.

(3) Décret n°91-855 du 2 septembre 1991, art. 5.

(4) Décret n°91-859 du 2 septembre 1991, art. 5.

(5) Décret n°97-701 du 31 mai 1997, art. 5.



## Recueil 2010 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

*Préface d'Emmanuelle MARC  
Professeur à l'Université de Montpellier*

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2009.

### **s'adresse :**

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

### **reproduit :**

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

### **comporte :**

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

### **s'ordonne en 11 rubriques :**

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

### **Édition et diffusion :**

Direction de l'information légale  
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

## Emplois de cabinet des autorités locales - Nature des fonctions

Conseil d'État, 26 janvier 2011,  
req. n° n°329237

Les emplois de cabinet requièrent à la fois une relation de confiance personnelle entre les personnes qui les occupent, dits collaborateurs de cabinet, et les exécutifs locaux, ainsi qu'un engagement personnel et déclaré de ces collaborateurs au service de l'action politique menée par les exécutifs. Ces emplois impliquent donc nécessairement une participation directe ou indirecte à l'activité politique des élus. Pour cette raison, des fonctions d'exécution à caractère administratif ou de service permanent, tels que par exemple standardiste, chauffeur ou cuisinier ne peuvent être exercées par les collaborateurs de cabinet des exécutifs locaux.

### Extrait de l'arrêt

« Considérant, en deuxième lieu, que si le principe d'égal accès aux emplois publics suppose normalement qu'il ne soit tenu compte, par l'autorité administrative, que des seuls mérites des candidats à de tels emplois, il ne fait pas obstacle à ce que les autorités politiques recrutent pour la composition de leur cabinet, par un choix discrétionnaire, des collaborateurs chargés d'exercer auprès d'elles des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique, auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle, d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur ; que, par suite, en jugeant que seuls pouvaient être soumis au régime des emplois de cabinet les agents exerçant auprès du président de l'assemblée des fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à son activité politique, exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a commis aucune erreur de droit ;

« Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'en jugeant que des fonctions d'exécution telles que celles de maître d'hôtel, secrétaire (autre que de direction), sténodactylo, standardiste, cuisinier, agent de sécurité, chauffeur, planton, personnel de service, hôtesse, aide cuisinier ou serveur, énumérées aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> groupes indiciaires de l'article 10 de la délibération litigieuse, qui

correspondent à des fonctions administratives ou de service à caractère permanent dont l'exercice ne requiert pas nécessairement d'engagement personnel déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action de l'autorité politique ni de relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur, ne constituaient pas des emplois de cabinet, la Cour, qui n'a entaché son arrêt d'aucune contradiction de motifs, a exactement qualifié les faits de l'espèce ».

## RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision porte sur un litige intéressant la collectivité d'outre-mer de Polynésie française mais les principes qu'elle dégage s'agissant de la notion d'emploi de collaborateur de cabinet méritent d'être présentés ici, dans la mesure où ils sont susceptibles de concerner aussi les collectivités territoriales de droit commun.

En autorisant les exécutifs locaux à former un cabinet, la loi leur permet de bénéficier du concours de collaborateurs directs, placés en dehors de la hiérarchie fonctionnelle des services des collectivités, afin de les assister dans leur double rôle de chef d'administration et de responsable politique<sup>(1)</sup>. Cependant, aucune disposition ne précise la nature des fonctions que ces collaborateurs peuvent exercer<sup>(2)</sup>. Or, on rappellera que les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent être occupés qu'en qualité d'agent public non titulaire et sont soumis à de nombreuses règles dérogatoires du droit commun applicable à cette catégorie d'agents. Le régime ainsi défini repose sur la volonté d'accorder aux autorités locales une grande souplesse et liberté de gestion et lie directement le sort de l'engagement des intéressés à celui du mandat de l'autorité dont ils dépendent.

Ainsi :

– les autorités territoriales peuvent librement recruter leurs collaborateurs de cabinet et mettre fin à leurs fonctions de façon discrétionnaire,

– les autorités territoriales décident des conditions et des modalités d'exécution du service que leurs collaborateurs accomplissent auprès d'elles<sup>(3)</sup> ;

– les fonctions des collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat des autorités territoriales qui les ont recrutés<sup>(4)</sup>.

On indiquera toutefois que les collaborateurs de cabinet bénéficient aussi de certaines dispositions prévues à l'origine pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit commun, et qu'un décret vient encadrer sur plusieurs points la liberté de gestion des autorités locales<sup>(5)</sup>.

Ce régime d'emploi somme toute atypique, qui trouve son fondement dans la nécessaire relation de proximité et de confiance entre l'autorité territoriale et les membres de son cabinet, ne saurait cependant pouvoir s'appliquer à n'importe quelle fonction et donc à n'importe quel agent travaillant au service de cette autorité. C'est ce qui ressort de l'arrêt du 25 janvier 2011 présenté ici, par lequel le Conseil d'État précise en effet de manière prétorienne la nature des fonctions que les autorités territoriales peuvent confier à leurs collaborateurs de cabinet.

La délibération contestée émane de l'assemblée de la Polynésie française et porte création des emplois composant le cabinet de son exécutif<sup>(6)</sup>. La personne

- (1) Une autorité territoriale forme librement son cabinet, sous réserve que l'assemblée délibérante ait au préalable affecté dans le budget de la collectivité des crédits destinés au recrutement de collaborateurs, et dans le respect de l'effectif maximal autorisé par les textes (art. 3 et 10 à 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).
- (2) L'article 5 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 précise seulement que les fonctions exercées par les collaborateurs doivent être mentionnées dans la décision par laquelle ils sont recrutés.
- (3) Article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- (4) Article 6 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré aux assistants des élus locaux, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de septembre 2000 et à celui relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet, paru dans le numéro de juin 2005.
- (5) Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.
- (6) Pour les collectivités territoriales de droit commun: article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, rendu applicable aux emplois de collaborateurs de cabinet par l'article 136. Il est rappelé que l'effectif des collaborateurs de cabinet est plafonné, en fonction de l'effectif de la population de la collectivité ou de l'effectif du personnel qu'elle emploie (art. 10 à 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987).

à l'origine du contentieux ayant obtenu gain de cause auprès des juridictions administratives de premier et deuxième ressorts, la collectivité a intenté un recours devant le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel, qui avait annulé la disposition de la délibération énumérant la liste des emplois créés, au motif que ces emplois ne sont pas de nature à pouvoir composer le cabinet de l'autorité (7).

Dans leur décision, les juges du Palais Royal considèrent que les emplois de cabinet requièrent obligatoirement :

- un engagement personnel et déclaré des collaborateurs au service des principes et des objectifs guidant l'action politique de l'exécutif pour lequel ils travaillent. Le Conseil d'État rappelle qu'un fonctionnaire ou un agent public de droit commun ne pourrait normalement souscrire à un tel engagement dans l'exercice de ses fonctions, au nom du principe de neutralité,
- ainsi qu'une relation de confiance personnelle entre l'autorité territoriale et ses collaborateurs, de nature différente de celle qui la lie aux autres agents publics qu'elle emploie et qui résulte seulement de la subordination hiérarchique de ces derniers à son égard (8).

Or, selon le juge, seules des tâches « *impliquant une participation directe ou indirecte à [l'] activité politique [des exécutifs locaux] et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit* » peuvent être accomplies par des collaborateurs de cabinet car elles seules nécessitent à la fois un engagement et une relation de confiance d'ordre personnel. Il peut s'agir par exemple de missions

de conseil, d'aide à la préparation et au suivi des décisions politiques, de relation avec les partenaires et les médias ou de représentation.

Pour cette raison, des fonctions d'exécution telles que celles énumérées dans la disposition litigieuse de la délibération ne peuvent être confiées à des collaborateurs de cabinet d'un exécutif local, car elles présentent un caractère administratif ou de service permanent. Il s'agit en l'espèce des fonctions suivantes :

- maître d'hôtel,
- secrétaire (autre que de direction),
- sténodactylo,
- standardiste,
- cuisinier,
- agent de sécurité,
- chauffeur,
- planton,
- personnel de service,
- hôtesse,
- aide cuisinier,
- serveur

Comme l'avait souligné le juge d'appel, l'exercice de ces fonctions ne requiert ni un engagement personnel déclaré au service des principes et des objectifs guidant l'action de l'autorité politique, ni une relation de confiance personnelle de nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique. Pour cette raison, elles ne pourraient être exercées qu'au sein de la hiérarchie fonctionnelle des services, par des agents relevant du droit commun de la fonction publique, sous réserve toutefois qu'elles répondent à l'intérêt du service (9). ■

(7) Cour administrative d'appel de Paris, 30 mars 2009, n°07PA00800.

(8) Article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(9) Si, dans le prolongement du principe constitutionnel de libre administration, les organes délibérants des collectivités peuvent librement créer des emplois, ils ne peuvent cependant procéder à de telles créations pour des motifs étrangers à l'intérêt du service. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré aux compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion du personnel, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de mai 2003.

# Actualité documentaire

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

### Allocation de solidarité spécifique

**Décret n°2011-123 du 29 janvier 2011 revalorisant l'allocation spécifique d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite.**

(NOR : ETSD1100499D).

J.O., n°25, 30 janvier 2011, p. 1933-1934.

Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 15,37 euros, la majoration accordée aux allocataires justifiant de certaines conditions est fixée à 6,70 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Assurance chômage

**Décret n°2011-138 du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail.**

(NOR : ETSD1027914D).

J.O., n°28, 3 février 2011, p. 2167.

Le présent décret rend obligatoire la transmission par voie électronique de l'attestation permettant au demandeur d'exercer ses droits aux allocations chômage pour les employeurs de dix salariés et plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Assurance chômage / Convention 2009 Intermittent du spectacle

**Arrêté du 25 novembre 2010 portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.**

(NOR : ETSD1029696A).

J.O., n°42, 19 février 2011, p. 3117-3134.

**Arrêté du 25 novembre 2010 portant agrément de l'avenant n°2 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.**

(NOR : ETSD1029695A).

J.O., n°42, 19 février 2011, p. 3134-3151.

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII est remplacée.

### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 23 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : COTB1103914A).

J.O., n°36, 12 février 2011, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Caluire-et-Cuire.

**Arrêté du 3 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : COTB1104044A).

J.O., n°38, 15 février 2011, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Finistère.

**Arrêté du 19 novembre 2010 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2008).**

(NOR : BCRT1000012A).

J.O., n°29, 4 février 2011, texte n°60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Une personne est inscrite sur la liste à compter du 17 janvier 2011.

**Arrêté du 27 octobre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB1103282A).

J.O., n°32, 8 février 2011, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional d'Ile-de-France.

**Arrêté du 27 juillet 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : COTB113614A).

J.O., n°34, 10 février 2011, texte n°63, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Nord.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

**Arrêté du 28 janvier 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux.**

(NOR : IOCB1104176A).

J.O., n°39, 16 février 2011, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Guadeloupe organise les concours externe, interne et troisième concours sur épreuves dans les spécialités « administration générale », « gestion du secteur sanitaire et social », « analyste », « animation » et « urbanisme et développement des territoires ». Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 16 novembre 2011 et les épreuves orales d'admission à partir de mars 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 24 mai au 22 juin 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 22 juin 2011. Le nombre de postes est réparti comme suit :

- spécialité « administration générale » : 23 postes au concours externe, 12 postes au concours interne, 8 postes au troisième concours ;
- spécialité « gestion du secteur sanitaire et social » : 3 postes au concours externe, 1 poste au concours interne, 1 poste au troisième concours ;
- spécialité « analyste » : 1 poste au concours externe ;
- spécialité « animation » : 3 postes au concours externe, 1 poste au concours interne, 1 poste au troisième concours ;
- spécialité « urbanisme et développement des territoires » : 3 postes au concours externe, 1 poste au concours interne.

**Arrêté du 10 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 8 avril 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.**

(NOR : IOCB1101348A).

J.O., n°17, 21 janvier 2011, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dates des épreuves orales d'admission sont modifiées.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

**Arrêté du 4 janvier 2011 portant ouverture de concours (concours externe et interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2011).**

(NOR : BCRT1100001A).

J.O., n°23, 28 janvier 2011, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le Centre national de la fonction publique organise deux concours dont les épreuves écrites auront lieu les 25, 26 et 27 mai 2011 pour le concours externe et les 25 et 26 mai 2011 pour le concours interne. Les inscriptions ont lieu du 28 février au 25 mars 2011, les dossiers devant être déposés le 1<sup>er</sup> avril au plus tard.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

**Arrêté du 10 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR : COTB1101485A).

J.O., n°29, 4 février 2011, texte n°66, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Jura.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologistes, vétérinaires et pharmaciens Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant médico-technique

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2011-78 du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.**

(NOR : AGRG1027105P).

J.O., n°17, 21 janvier 2011, p. 1298-1299.

**Ordonnance n°2011-78 du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.**

(NOR : AGRG1027105R).

J.O., n°17, 21 janvier 2011, p. 1299-1300.

Le chapitre III du titre IV du livre II du code rural est remplacé, l'article L. 243-1 définissant le champ de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux et l'article L. 243-3 les personnes pouvant exercer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux et qui sont, notamment, les directeurs et les techniciens des laboratoires d'analyses départementaux.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

**Arrêté du 24 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 16 septembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : IOCB1101344).

J.O., n°17, 21 janvier 2011, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 140.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

### Arrêté du 31 janvier 2011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteur territorial

(NOR : IOCB1103693A).

J.O., n°35, 11 février 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne de la région Ile-de-France organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans la spécialité « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011 et les épreuves orales à partir du 6 décembre 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de leur dépôt étant fixée au 21 avril 2011.

Le nombre de postes est réparti comme suit :

- spécialité « administration générale » : 160 pour le concours externe, 140 pour le concours interne et 50 pour le concours de troisième voie ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 9 pour le concours externe, 7 pour le concours interne et 3 pour le concours de troisième voie.

### Arrêté du 27 janvier 2011 portant ouverture en 2011 du concours de rédacteur territorial (spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social ») par le centre de gestion de la Loire-Atlantique, en convention avec le centre de gestion de la Vendée.

(NOR : IOCB1103068A).

J.O., n°32, 8 février 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise les concours interne, externe et troisième voie de rédacteurs dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 62 postes au concours externe, 54 postes au concours interne, 20 postes au concours de troisième voie ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 6 postes au concours externe, 5 postes au concours interne, 2 postes au concours de troisième voie.

### Arrêté du 27 janvier 2011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux

(NOR : IOCB1102782A).

J.O., n°29, 4 février 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aisne organise les concours interne et externe de rédacteurs dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011 et les épreuves orales d'admission les 4, 5 et 6 janvier 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être téléchargés du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de leur dépôt étant fixée au 21 avril 2011.

Le nombre de postes est fixé à 31 pour le concours externe et 20 pour le concours interne.

### Arrêté du 20 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB1102294A).

J.O., n°26, 1<sup>er</sup> février 2011, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise les concours interne, externe et troisième voie de rédacteurs dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 26 postes au concours externe, 20 postes au concours interne, 7 postes au concours de troisième voie ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 1 poste au concours externe, 3 postes au concours interne, 2 postes au concours de troisième voie.

### Arrêté du 17 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB1102039A).

J.O., n°24, 29 janvier 2011, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Manche organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 12 postes au concours externe, 12 postes au concours interne, 7 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 2 postes au concours externe, 2 postes au concours interne.

### Arrêté du 14 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB11020007A).

J.O., n°23, 28 janvier 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 36 postes au concours externe, 36 postes au concours interne, 18 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 4 postes au concours externe, 4 postes au concours interne, 2 postes au troisième concours.

**Arrêté du 11 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB1102165A).

J.O., n°24, 29 janvier 2011, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise les concours interne, externe et troisième voie de rédacteurs dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 15 postes au concours externe, 13 postes au concours interne, 5 postes au concours de troisième voie.

**Arrêté du 11 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB1101971A).

J.O., n°23, 28 janvier 2011, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Orne organise les concours interne et externe de rédacteurs dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 22 postes au concours externe, 15 postes au concours interne.

**Arrêté du 11 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB101725A).

J.O., n°21, 26 janvier 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 40 postes au concours externe, 40 postes au concours interne, 20 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 8 postes au concours externe, 8 postes au concours interne, 4 postes au troisième concours.

**Arrêté du 11 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB101769A).

J.O., n°21, 26 janvier 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Loire organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu

jusqu'au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 36 postes au concours externe, 36 postes au concours interne, 18 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 4 postes au concours externe, 4 postes au concours interne, 2 postes au troisième concours.

**Arrêté du 11 janvier 2011 portant ouverture des concours interne et externe de rédacteur territorial (session 2011).**

(NOR : IOCB1101317A).

J.O., n°17, 21 janvier 2011, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Oise organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 77 postes au concours externe, 51 postes au concours interne ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 12 postes au concours externe, 7 postes au concours interne.

**Arrêté du 10 janvier 2011 portant ouverture d'un concours de rédacteurs territoriaux**

(NOR : IOCB1101559A).

J.O., n°18, 22 janvier 2011, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Landes organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 38 postes au concours externe, 30 postes au concours interne, 7 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 8 postes au concours externe, 7 postes au concours interne, 3 postes au troisième concours.

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial**

(NOR : IOCB1101482A).

J.O., n°18, 22 janvier 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 34 postes au concours externe, 27 postes au concours interne, 7 postes au troisième concours ;

– spécialité « secteur sanitaire et social » : 10 postes au concours externe, 7 postes au concours interne.

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant ouverture d'un concours de rédacteurs territoriaux**

(NOR : IOCB1101530A).

J.O., n°18, 22 janvier 2011, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Seine-Maritime organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 60 postes au concours externe, 60 postes au concours interne, 30 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 11 postes au concours externe, 10 postes au concours interne, 5 postes au troisième concours.

**Arrêté du 6 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB101880A).

J.O., n°22, 27 janvier 2011, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Doubs organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011 et les épreuves orales d'admission en décembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 60 postes au concours externe, 45 postes au concours interne, 12 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 2 postes au concours externe, 2 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours.

**Arrêté du 5 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB101795A).

J.O., n°22, 27 janvier 2011, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Seine-et-Marne organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011 et les épreuves orales d'admission le 30 novembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 64 postes au concours externe, 50 postes au concours interne, 13 postes

au troisième concours ;

- spécialité « secteur sanitaire et social » : 15 postes au concours externe, 12 postes au concours interne, 4 postes au troisième concours.

**Arrêté du 4 janvier 2011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB1103305A).

J.O., n°32, 8 février 2011, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Deux-Sèvres organise les concours interne, externe et troisième voie de rédacteurs dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de leur dépôt étant fixée au 21 avril 2011.

Le nombre de postes est fixé à 31 pour le concours externe, 32 pour le concours interne et 15 pour le concours de troisième voie.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.  
Assistant spécialisé d'enseignement artistique**

**Arrêté du 4 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « alto ».**

(NOR : IOCB1101901A).

J.O., n°23, 28 janvier 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes au concours organisé par le centre de gestion du Doubs est modifié.

**Arrêté du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « guitare », « percussions », « directions d'ensembles instrumentaux » et « chef de chœur ».**

(NOR : IOCB1103832A).

J.O., n°36, 12 février 2011, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes est modifié.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique.  
Technicien**

**Décret n°2010-87 du 21 janvier 2011 modifiant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux.**

(NOR : IOCB1031935D).

J.O., n°19, 23 janvier 2011, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre d'épreuves d'admissibilité aux concours est modifié.

**Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière administrative.**  
Adjoint administratif

**Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière culturelle.**  
Adjoint du patrimoine

**Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière animation.**  
Adjoint d'animation

**Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique.**  
Adjoint technique

**Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale.**  
Agent social

**Circulaire du 20 janvier 2011 du ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en charge des collectivités territoriales, relative aux services effectifs à prendre en compte pour l'application des conditions d'ancienneté exigées par le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale, pour l'avancement de grade de certains agents de catégorie C de la fonction publique territoriale.**

(NOR : COTB1102820C).

Site internet circulaires.gouv, février 2011.- 20 p.

Cette circulaire précise les services effectifs à prendre en compte pour l'avancement de grade des agents de catégorie C ayant été reclassés à la suite de fusions et/ou de suppressions de certains cadres d'emplois intervenues ces dernières années.

Elle comporte des fiches consacrées à l'avancement de grade des adjoints territoriaux, des adjoints du patrimoine, des adjoints administratifs, des agents sociaux et des adjoints d'animation.

## **Cadres d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Services départementaux d'incendie et de secours**

**Arrêté du 20 janvier 2011 fixant la date limite des élections des représentants du département aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.**

(NOR : IOCE1101874A).

J.O., n°29, 4 février 2011, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 6 p.

La date est fixée au 27 juillet 2011.

## **Chèques vacances**

**Instruction n°5 F-2-11 du 24 janvier 2011 de la Direction générale des finances publiques relative à la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de chèques-vacances en 2010.**

(NOR : ECEL1120389J).

B.O. des impôts, n°9, 3 février 2011, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le complément de rémunération que constitue la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié de chèques-vacances est exonéré d'impôt sur le revenu dans

la limite du SMIC apprécié sur une base mensuelle. La limite d'exonération est ainsi fixée, pour une base de durée de travail de 35 heures hebdomadaires, à 1 344 euros pour l'année 2010.

## **Cotisations au régime de retraite de la CNRACL**

**Décret n°2011-192 du 18 février 2011 relatif aux cotisations versées à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales**

(NOR : BCRF1104649D).

J.O., n°43, 20 février 2011, p. 3191.

Les références au décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 contenues dans le décret n°91-73 du 18 janvier 1991 sont remplacées par celles du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

## **CSFPT / Composition**

**Arrêté 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

(NOR : COTB1102759A).

J.O., n°35, 11 février 2011, texte n°78, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont nommés les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

## **Cumul d'activités**

### **Droits et obligations / Incompatibilités**

#### **Emploi à temps non complet**

**Décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.**

(NOR : BCRF1008491D).

J.O., n°18, 22 janvier 2011, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 3 p.

La liste des activités accessoires autorisées dans le cadre du cumul d'activités est étendue aux activités sportives et culturelles y compris dans les domaines d'encadrement et d'animation ainsi qu'aux activités de services à la personne (art. 2). Sont aussi modifiées les modalités de la procédure observée par la commission de déontologie se prononçant sur les cas de cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise (art. 6 à 8).

## **Établissement public social et médico-social**

### **Comptabilité publique**

**Arrêté du 31 décembre 2010 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (rectificatif).**

(NOR : SCSA1033851Z).

J.O., n°18, 22 janvier 2011, p. 1377-1378.

L'annexe 1 est modifiée

## État civil

**Décret n°2010-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil.**

(NOR : JUST1020405D).

J.O., n°36, 12 février 2011, p. 2739-2740.

Les administrations et organismes légalement fondés à requérir des actes de l'état civil peuvent faire procéder à la vérification des données par l'officier de l'état civil dans le cadre des dossiers qu'ils instruisent en informant les usagers intéressés alors dispensés de produire l'acte (art. 3). Les fonctionnaires titulaires de la commune délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil peuvent mettre en œuvre la procédure de vérification (art. 5).

## Hygiène et sécurité Santé

**Circulaire DGS/RI1 n°2009-334 du 4 novembre 2009 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire en cas de rougeole et à la mise en œuvre de mesures préventives autour d'un cas ou de cas groupés.**

(NOR : SASP0926121C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°12, 15 janvier 2011, (version électronique exclusivement), p. 272-288.

Cette circulaire comporte six fiches techniques relatives à la conduite à tenir en cas de rougeole et aux mesures préventives à prendre.

La deuxième fiche rappelle les recommandations du calendrier vaccinal, notamment pour les professionnels de santé et la troisième indique la conduite à tenir lorsqu'un cas est constaté pour un enfant gardé par une assistante maternelle, en crèche ou en halte-garderie ou en milieu professionnel.

## Indemnité pour le gardiennage des églises communales

**Circulaire du 4 janvier 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.**

(NOR : IOCD1100853C).

Site internet circulaires.gouv, février 2011.- 2 p.

Pour l'année 2011, le plafond est fixé à 474,22 euros pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et à 119,55 euros pour un gardien résidant dans une autre commune.

## IRCANTEC

### Cotisations d'assurance vieillesse de l'IRCANTEC

**Décret n°2011-146 du 2 février 2011 modifiant le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création**

**d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.**

(NOR : BCRC1006530D).

J.O., n°29, 4 février 2011, p. 2279.

Les administrateurs du régime sont désignés pour moitié parmi les personnels assujettis au régime et pour moitié parmi les représentants des employeurs affiliés.

La majoration de retard appliquée aux cotisations qui n'ont pas été versées à la date limite d'exigibilité est augmentée par mois et fraction de mois à compter de cette date alors qu'auparavant elle était augmentée par trimestre.

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

**Décret n°2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.**

(NOR : ETSO1004107D).

J.O., n°40, 17 février 2011, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, emplois ou cadres d'emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement (art. 4).

**Décret n°2011-182 du 15 février 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.**

(NOR : ETSO1011303D).

J.O., n°40, 17 février 2011, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 3 p.

## Pompes funèbres Filière police municipale

**Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.**

(NOR : IOCB1016775D).

J.O., n°25, 30 janvier 2011, p. 1926-1932.

La constatation de l'état d'abandon des concessions dans les cimetières est effectuée par procès-verbal du maire ou de son délégué sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de celui-ci, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal (art. 42).

## Prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales

**Circulaire B9 n°11-BCFR1100841C et 2BPSS n°11-3276 du 26 janvier 2011 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Taux applicables en 2011.**

Site internet de la DGAFP, février 2011.- 3 p.

Un tableau fixe les taux des prestations d'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Prime de fonctions et de résultats

**Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et les emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats.**

(NOR : IOCA1030078A).

J.O., n°42, 19 février 2011, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les corps de directeurs de préfecture et d'attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer bénéficient de la prime de fonctions et de résultats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Sapeur-pompier volontaire

**Circulaire du 11 janvier 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'engagement sur opérations de sapeurs-pompiers volontaires apprenants.**

(NOR : IOCE1101300C).

Site internet circulaires.gouv, février 2011.- 3 p.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de participer, dès leur engagement, aux tâches quotidiennes de gestion technique et administratives et aux missions opérationnelles. Dans le premier cas il est accompagné par un référent ayant au moins la qualité de chef d'équipe ou cinq ans de services effectifs. Dans le deuxième cas, il est placé sous l'autorité du chef d'agrès.

## Travailleurs handicapés

**Circulaire n°5507/SG du 27 décembre 2010 du Premier ministre relative à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.**

Site internet circulaires.gouv, février 2011.- 4 p.

Le Premier ministre adresse des recommandations pour l'exécution des plans pluriannuels de recrutement de travailleurs handicapés par les ministères et leur demande aussi de recourir aux entreprises adaptées et aux établissements et services d'aide par le travail.

Il annonce une campagne de sensibilisation au handicap en début d'année 2011.

Il recommande également les échanges de bonnes pratiques avec les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

## Travailleurs handicapés Non discrimination

**Délibération n°2010-274 du 13 décembre 2010 de la Halde.**

Site internet de la Halde, février 2011.- 14 p.

Par cette délibération, la Haute autorité adopte un avis en rappelant le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'accès des personnes handicapées à la fonction publique, notamment, l'appréciation de l'aptitude physique, l'aménagement raisonnable du poste, l'obligation d'emploi et l'aménagement des épreuves de concours.

Elle analyse les pratiques et formule des recommandations aux autorités administratives en matière d'organisation des concours, de rédaction et de diffusion des offres d'emplois, d'appréciation de l'aptitude physique et de recrutement.

Elle rappelle que ces principes valent pour la période probatoire. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

#### Aide et action sociales Groupement d'intérêt public Filière médico-sociale Handicapés

**Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.**

Document de l'Assemblée nationale, n°2924, 28 octobre 2010.- 13 p.

Dans la proposition, telle qu'elle a été adoptée par le Sénat, le personnel des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) comprend, le cas échéant, des fonctionnaires de la fonction publique territoriale placés en position de détachement (art. 2), l'article 3 exonérant les maisons départementales de la taxe sur les salaires est supprimé, et l'article 4 modifie l'article 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en assujettissant les MDPH à la cotisation obligatoire au CNFPT qui est destinée à financer la formation des agents. À l'article 11 *bis*, les agents reconnus travailleurs handicapés et rémunérés par des employeurs publics peuvent saisir le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique).

#### Filière police municipale Police du maire Sécurité

**Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3109, 20 janvier 2011.- 64 p.

À l'article 32 ter, l'alinéa prévoyant la création d'une médaille d'honneur de la police municipale est supprimé.

#### HLM Emplois fonctionnels Droits civiques

**Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant simplification de dispositions du code électoral et**

**relative à la transparence financière de la vie politique.**

Document du Sénat, n°207, 11 janvier 2011.- 12 p.

Cette proposition de loi vise à modifier, entre autres, la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Elle prévoit, à l'article 4 bis, d'appliquer l'obligation de déclaration patrimoniale, notamment, aux présidents et aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat gérant un parc de plus de 2 000 logements et à l'article 6 l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique en cas d'omission ou d'évaluation mensongère.

#### Responsabilité administrative Service public

**Question écrite n°93231 du 16 novembre 2010 de M. Gérard Charasse à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°2, 11 janvier 2011, p. 174.

Par différents arrêts, le Conseil d'État a jugé que les tiers pouvaient obtenir réparation des préjudices qu'ils auraient pu subir lors de leur participation effective et directe à une mission de service public dès lors que cette contribution n'a pas pour objet un bénéfice à leur profit (22 novembre 1946, commune de Saint-Priest-la-Plaine ; 23 juin 1971, commune de Saint-Germain-Langot). Cette collaboration peut être requise, sollicitée ou spontanée. Si la jurisprudence s'est prononcée sur la responsabilité de l'État ou des collectivités territoriales en cas de faute commise par un agent, ce n'est pas le cas pour celle qui aurait été commise par un collaborateur occasionnel du service public et ayant causé des dommages à un tiers.

#### Sapeur-pompier professionnel Age de la retraite Liquidation de la pension / Annuités liquidables

**Question écrite n°92555 du 2 novembre 2010 de M. Jean Leonetti à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°3, 18 janvier 2011, p. 531-532.

La promulgation de la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites a pour effet de relever l'âge d'ouverture des droits

pour l'ensemble des salariés ce qui implique pour les sapeurs-pompiers professionnels de devoir cotiser jusqu'à 164 trimestres en 2012 pour obtenir une pension au taux maximal qui prend en compte, outre le traitement, l'indemnité de feu. En 2016, l'âge d'ouverture des droits sera fixé à cinquante-sept ans.

## Sapeur-pompier volontaire

**Question écrite n°92592 du 2 novembre 2010 de M. Philippe Gosselin à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°3, 18 janvier 2011, p. 532.

Dans le cadre des réflexions menées par le groupe « Ambition volontariat », une proposition de loi a été déposée qui vise à préciser que le sapeur-pompier volontaire n'est ni un agent public, ni un travailleur.

Une étude en cours vise à étudier la situation des volontaires dans les pays de l'Union européenne et pourrait déboucher sur une initiative française pour définir l'engagement du citoyen au profit des sapeurs-pompiers. ■

## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

## Accidents de service et maladies professionnelles Détachement / Réintégration

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 février 2010,  
M. M., req. n°09BX01501.**

Doit être regardé comme ayant été contracté dans l'exercice de ses fonctions l'état dépressif dont souffre un fonctionnaire après avoir été réintégré dans son ancien service à la suite de la fin de son détachement. En effet, si lors de son détachement au sein d'un nouveau service en raison d'un syndrome de stress post-traumatique développé dans ses anciennes fonctions, cet agent n'a souffert d'aucune affection, en revanche, il a été placé en arrêt de maladie puis en congé de longue maladie en raison d'un état dépressif à la suite de l'information de la fin de son détachement et de sa réintégration au sein de son ancien service. Nonobstant la circonstance que l'autorité locale lui a indiqué que cette réintégration ne s'effectuerait pas sur son ancien poste, il résulte de l'instruction et notamment d'un rapport d'expertise médicale que le déficit de communication de l'administration a été un facteur déterminant dans sa décompensation anxiodépressive et que la forme des décisions prises à son égard a été ressentie par lui comme une sanction disciplinaire. En outre, la commission de réforme a reconnu l'imputabilité au service de son état dépressif et une deuxième expertise médicale a confirmé que les troubles dont il souffrait résultaient du conflit qui l'opposait à son administration.

## Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative Responsabilité du fonctionnaire

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 juin 2010,  
M. A., req. n°09BX02418.**

La responsabilité d'un centre communal d'action sociale (CCAS) est entièrement engagée à l'égard d'un agent d'entretien spécialisé qui a été heurté par une palette alors qu'il procédait à la réception de marchandises. En effet, cet accident a pour origine la configuration des locaux, du fait notamment de leur étroitesse et de l'importance de la

pente d'accès à la cuisine rendant difficile la manutention d'objets lourds et volumineux. L'exiguïté de cette zone faisait obstacle à ce que les palettes reçues soient déballées sur place. L'utilisation d'un engin de manutention était donc nécessaire pour déplacer les palettes hors de la zone de déchargement. Dans ces conditions, cet accident trouve son origine exclusive dans le défaut de conception des locaux. Aucune faute ni de ce fonctionnaire, ni de l'agent de livraison, ne peut être de nature, dans les circonstances de l'espèce, à exonérer le CCAS de sa responsabilité ou à l'atténuer. Cet établissement public n'est donc pas fondé à invoquer la faute de la victime ou le fait du tiers pour s'exonérer de sa responsabilité.

## Accueillant familial

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mai 2010,  
Association départementale des accueillants familiaux  
(ADAF), req. n°09BX02454.**

Est illégale la délibération d'un conseil général qui, portant dispositif de l'accueil familial de personnes âgées ou personnes adultes handicapées, fixe un plafond de rémunération journalière des accueillants familiaux agréés accomplissant un temps complet ou un temps partiel. En effet, les dispositions de l'article D. 442-4 du code de l'action sociale et des familles se bornent à prévoir une rémunération journalière minimum pour un accueil à temps complet. Ni cet article ni aucune disposition législative ou réglementaire n'imposent un montant maximum de rémunération pour un accueil à temps complet ou à temps non complet, les parties au contrat d'accueil restant libres de déterminer le prix du service rendu sous la réserve de ce montant minimum ainsi fixé pour l'accueil à temps complet. S'il était donc loisible au département de rappeler ce montant minimum, il ne lui appartenait pas en revanche, sauf à méconnaître sa compétence, de fixer par délibération, la rémunération journalière des accueillants familiaux agréés qui effectuent un accueil à temps complet ou à temps non complet, à un montant au plus égal à respectivement 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) et 2 fois cette même valeur.

## Age de la retraite

### Possibilité de recul de la limite d'âge

**Limite du pouvoir de l'administration pour fixer la date de départ à la retraite d'un agent ayant atteint l'âge légal.**

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°1, 17 janvier 2011, p. 54-57.

Sont publiées les conclusions de M. Laurent Maréchal, Rapporteur public, sous le jugement du tribunal administratif de Rennes du 8 juin 2010, M. P., req. n°1000274.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, rappelle l'état du droit applicable à la radiation des cadres et à l'ouverture du droit à pension de retraite ainsi que la jurisprudence antérieure selon laquelle les nécessités de service peuvent être prises en compte par l'administration pour statuer sur l'octroi d'un droit reconnu à un agent et considère, suivi par le juge, qu'il ne résulte pas des dispositions du décret du 26 décembre 2003 que l'administration serait tenue de faire droit à la demande d'un fonctionnaire tendant à faire valoir ses droits à la retraite le jour même de son 60ème anniversaire, alors même qu'il remplirait à cette date les conditions nécessaires pour qu'il bénéficie d'une pension de retraite à jouissance immédiate.

### Assistant maternel / Licenciement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 février 2010, M<sup>me</sup> F., req. n°09BX01247.**

En application des dispositions de l'article L. 773-19 du code du travail modifié, est légale la décision du président d'un conseil général licenciant une assistante maternelle agréée qui, après avoir accueilli un enfant à la journée dans le cadre d'un contrat d'accueil, n'avait plus d'enfant à garder depuis plus de trois mois. En effet, malgré les recherches entreprises par la maison départementale de la solidarité et de l'insertion, il n'existait aucun autre enfant à lui confier.

### Astreinte et permanence

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juillet 2010, M. C., req. n°09BX02285.**

En application des dispositions des articles 1 et 2 du décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, est légale la décision d'une autorité locale refusant de prendre une délibération instituant une indemnité d'astreinte et de permanence au bénéfice du chef d'exploitation d'un funiculaire, ou de tout autre agent de ce service. En effet, si un de ces agents invoque la prise en charge de son raccordement et de son abonnement téléphoniques par la commune, ainsi que les modalités particulières de l'utilisation de son véhicule de service pour prétendre à l'indemnisation de services d'astreintes et de permanences qu'il estime avoir accomplis, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité locale aurait imposée à ce fonctionnaire un service d'astreinte ou de permanence exigeant de ce dernier qu'il soit disponible à tout moment pour les besoins du service.

## Cessation progressive d'activité

### Limite d'âge supérieure

**Cour administrative d'appel de Marseille, 5 février 2010, M. B., req. n°07MA03880.**

Aucune disposition législative, et notamment pas l'article 5-3 de l'ordonnance du 31 mars 1982 dans sa rédaction issue de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, n'ouvre au profit des fonctionnaires de l'État en cessation progressive d'activité le droit d'être maintenus en fonctions au-delà de leur soixantième anniversaire, l'autorité administrative gardant la possibilité de leur refuser une telle dérogation pour un motif d'intérêt général.

### Congé de maladie

#### Contrôle médical

#### Valeur du certificat médical

**Tribunal administratif de Nancy, 6 avril 2010, M. V., req. n°0801536.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2011, janvier-février 2011, p. 43-44.

L'administration peut, lors d'une demande initiale de congé de maladie ou à chaque demande de renouvellement, vérifier, pour l'avenir, le bien-fondé de celle-ci en faisant procéder à une contre-visite suivie, le cas échéant, d'une saisine du comité médical. L'agent, placé de plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas expressément rejeté sa demande de congé de maladie ou n'a pas enjoint à l'agent de reprendre ses fonctions. L'administration ne peut rejeter rétroactivement un congé de maladie.

### Congés de maladie / Mise à la retraite

#### Congé de maladie / Mise en disponibilité ou mise à la retraite

#### Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

#### Disponibilité d'office

#### Mise à la retraite d'office

**Conseil d'État, 27 octobre 2010, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M<sup>me</sup> de S.-L., req. n°316578.**

Si l'annulation d'une décision ayant irrégulièrement mis d'office à la retraite un fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour raison de santé oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de sa mise à la retraite et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une situation régulière, cette autorité, lorsqu'elle reprend une nouvelle mesure d'éviction, ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif si ce fonctionnaire n'a pas, compte tenu des mesures réglementaires qui lui sont applicables, épuisé

ses droits au regard de sa position de disponibilité à la date de prise d'effet de la décision annulée. A cet égard, la seule circonstance que le comité médical ait émis un avis reconnaissant l'incapacité définitive de ce fonctionnaire à exercer des fonctions administratives est sans incidence, dès lors qu'il appartient à l'autorité publique d'apprécier, par elle-même, s'il convient de placer cet agent en position de disponibilité d'office.

## **Contentieux administratif / Suspension**

### **Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse**

### **Non titulaire / Acte d'engagement**

### **Indemnisation**

#### **Quels sont les droits de l'agent contractuel de droit public dont le contrat de recrutement a été suspendu par le juge des référés ?**

Bulletin juridique des collectivités locales, n°12, décembre 2010, p. 856-861.

Sont publiées les conclusions de M<sup>me</sup> Nathalie Escaut, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 27 octobre 2010, M. G., req. n°321469.

Le rapporteur public, après un exposé des circonstances de l'espèce, rappelle la position du juge quant à la situation des agents bénéficiaires d'un contrat illégal ainsi que les caractéristiques des décisions prises par le juge des référés. Il se prononce pour le caractère exceptionnel de la suspension de l'exécution d'un contrat de recrutement et, suivi par le juge, pour l'application de la décision rendue le 31 décembre 2008, M. C., req. n°283256, à savoir, la régularisation du contrat si cela est possible, sinon le reclassement dans un poste équivalent ou, à la demande de l'agent, dans tout autre emploi, ou, en cas d'impossibilité de reclassement et de régularisation, la suspension du contrat.

En l'espèce, une collectivité locale ayant adressé à un agent, dont le contrat ne pouvait faire l'objet d'une régularisation, une proposition d'intégration en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois de catégorie C des agents administratifs territoriaux, sans établir ni même alléguer qu'elle n'était pas en mesure de lui proposer un emploi de niveau équivalent à celui de son contrat initial correspondant au cadre d'emplois de catégorie B des techniciens est condamnée à réparer le préjudice qu'il a subi.

## **Cumul d'activités**

### **Congé de maladie**

### **Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire**

**Cour administrative d'appel de Bordeaux,**  
**28 septembre 2010, req. n°09BX02450.**

L'interdiction faite à un fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative demeure applicable alors même que ce fonctionnaire est placé en position de congé de maladie en raison d'un accident de

travail. En l'espèce, un agent en position de congé maladie a exercé à son domicile l'activité rémunérée de voyante. La circonstance que ses cartes de visite auraient été récupérées à son insu à son domicile par son ancien compagnon, et auraient été distribuées dans le but de lui nuire, est sans incidence sur la réalité du manquement et son caractère fautif. En outre, l'administration a pu réunir une seconde fois le conseil de discipline pour régulariser certaines inexactitudes concernant le vote de la sanction. Ainsi, la sanction infligée à cet agent ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et n'est manifestement pas disproportionnée.

## **Démission**

### **Concours**

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 9 juillet 2010,**  
**M. A., req. n°0603486.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2011,  
janvier-février 2011, p. 59-60.

Si les dispositions du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 prévoient la possibilité d'une réinscription sur la liste d'aptitude, cette possibilité n'est ouverte qu'au seul cas où la décision de mettre fin au stage a été prise à l'initiative de l'employeur. Il résulte de ce qui précède qu'un stagiaire n'est pas fondé à invoquer l'application de ces dispositions quand la fin du stage a été prise à son initiative. Est donc légale la décision du président d'un centre de gestion qui, à la suite de la démission d'un stagiaire, a rejeté sa demande de réinscription sur la liste d'aptitude des rédacteurs territoriaux.

## **Indemnité de résidence**

**Conseil d'État, 18 octobre 2010, M. P., req. n°327106.**

Est légale la décision refusant de verser une indemnité de résidence au taux plein de 3 % à un magistrat qui percevait cette indemnité au taux de 1 % correspondant à la zone de salaires dans laquelle a été classée la commune de Meaux. En effet, si certaines communes de l'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée se trouvent situées dans le ressort du tribunal de grande instance de Meaux, il n'en résulte par pour autant que cet agent doit être regardé comme exerçant ses fonctions dans le périmètre de cette agglomération nouvelle, au sens de l'article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué, que l'intéressé exerce à titre principal ses fonctions dans les communes en cause de cette agglomération.

## Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

### Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

**Tribunal administratif de Strasbourg, 7 juillet 2010, Mme G., req. n°s 0702435 et 0702436, précédé des conclusions de M. Arnaud Morny, rapporteur public**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2011, janvier-février 2011, p. 35-37.

Il résulte des dispositions de l'article 5I de l'arrêté modifié du 22 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels municipaux que, quel que soit le nombre d'agents d'une commune bénéficiant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, le montant de cette indemnité ne peut excéder la plus faible des deux sommes du 1° et du 2° dudit article. En l'espèce, un attaché territorial était le seul agent d'une commune à bénéficier de l'indemnité forfaitaire complémentaire fixée par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 et percevait une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le coefficient multiplicateur avait été fixé à huit. À la suite de sa participation aux deux tours de scrutin des élections régionales et du scrutin des élections européennes de l'année 2004, alors même que le montant du 2° s'établissant à la somme de 2048,48 euros par tour de scrutin est plus élevé, cet agent ne peut pas prétendre à une indemnité supérieure à celle prévue au 1° s'élevant à 682,80 euros par tour de scrutin.

## Licenciement des femmes enceintes

### Non titulaire / Licenciement

### Obligations / Vis-à-vis du service

### Obligation d'obéissance hiérarchique

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 février 2010, M<sup>me</sup> W., req. n°09BX01042.**

Est illégal le licenciement pour motif disciplinaire dont une professeure de danse d'un conservatoire municipal a fait l'objet alors qu'elle était enceinte. En effet, si cet agent a effectivement méconnu ses obligations de service en étant absente à divers examens, évaluation ou réunions de candidats à l'entrée au conservatoire et si elle a également méconnu son obligation de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, le directeur du conservatoire, en invitant des élèves à participer à une audition alors que celui-ci s'y était opposé, ces fautes ne peuvent être regardées comme des fautes graves au sens des dispositions de l'article 41 du décret du 15 février 1988 de nature à justifier son licenciement alors qu'elle se trouvait enceinte.

## Liquidation de la pension / Majoration pour enfants

### Pension d'invalidité

**Cour administrative d'appel de Marseille, 16 mars 2010, M<sup>me</sup> O., req. n°08MA01233.**

Il résulte des dispositions des articles 39 et 34 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), que la majoration pour enfants est calculée non sur le montant de la pension d'invalidité mais sur le montant de la pension de retraite dont le minimum est égal à 50 % des émoluments de base. Si le taux d'invalidité d'un agent était de 36 % au titre du brevet de pension établi en 1999, il est constant qu'il a été porté à 63,14 % en 2004. Ainsi, la bonification pour enfants prise en compte initialement ne pouvait plus l'être à l'issue du nouveau calcul de sa pension. Par suite, en liquidant la majoration pour enfants sur la base de la pension de retraite dont le montant a été porté à 50 % des émoluments de base, le directeur de la Caisse des dépôts et consignations a fait une exacte application des dispositions du décret du 26 décembre 2003.

## Mutation interne - Changement d'affectation

### Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Colonel, lieutenant-colonel, commandant et capitaine

### Commission administrative paritaire / Attributions

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 octobre 2010, Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Guyane, req. n°09BX02011.**

Intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, est illégale la décision du président du conseil d'administration d'un SDIS affectant un commandant de sapeurs-pompiers, alors chef d'un groupement territorial et d'un centre d'incendie et de secours principal, sur le poste de chef d'un autre centre d'incendie et de secours. En effet, alors même que ce changement d'affectation ne se traduit par aucune perte de rémunération ou d'avantages matériels, qu'il n'a pas constitué une sanction disciplinaire déguisée et est motivé par l'intérêt du service, il devait être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire, dès lors qu'entraînant le changement de la résidence administrative de cet agent et une perte de ses responsabilités, il a comporté une modification de sa situation au sens des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984. Or, en l'espèce, il ressort du procès-verbal de la commission administrative paritaire que si celle-ci a procédé à un examen d'ensemble des difficultés affectant l'organisation et le fonctionnement du SDIS, elle n'a pas procédé à un examen individuel de la valeur professionnelle, des mérites, et de la situation de chacun des agents susceptibles de faire l'objet d'une mutation.

## Mutation interne - Changement d'affectation

### Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

**Cour administrative d'appel de Marseille, 8 septembre 2009, M. X., req. n°07MA00920.**

A droit à la réparation du préjudice moral qu'il a subi un

fonctionnaire dont la mutation, n'ayant pas été prise dans l'intérêt du service, a constitué un déclassement. En effet, muté au service des cimetières après avoir été chargé de l'informatique au sein d'une commune, ce technicien supérieur (grade de technicien chef) n'a pas effectué de tâches d'encadrement contrairement aux dispositions de son statut résultant du décret du 10 juin 1995 alors applicable. Les tâches techniques qui lui ont été attribuées ne justifiaient pas l'emploi d'un cadre de catégorie B à temps complet. La mission d'étudier la possibilité d'aménager un nouveau cimetière sur un autre site ne lui a apparemment jamais été réellement confiée. S'agissant de l'informatisation du service des cimetières, domaine de prédilection de cet agent, cette mission était quantitativement très faible (il s'agissait de l'achat d'un nouveau logiciel de gestion des concessions impliquant, pour sa mise en place, une semaine de travail par un simple collaborateur du service informatique). Et, en sept années, ce fonctionnaire n'a pu produire qu'une note et un compte rendu d'une page et demie.

## **Mutation interne - Changement d'affectation Procédures et garanties disciplinaires / Communi- cation du dossier et droits de l'agent incriminé Sanction du premier groupe / Blâme Primes et indemnités**

**Tribunal administratif d'Orléans, 4 mars 2010, Union syndicale professionnelle des policiers municipaux et M. T., req. n°0704322.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2011, janvier-février 2011, p. 51-52.

Entachée d'incompétence, est illégale la décision du directeur d'une police municipale retirant à un brigadier-chef ses fonctions de suppléant d'un responsable de brigade ; les changements d'affectation relèvent en effet du seul pouvoir de l'autorité locale. En outre, cet agent n'a pas été mis à même de demander la communication de son dossier alors qu'il faisait l'objet de cette mesure prise non seulement dans l'intérêt du service mais aussi en considération de sa personne. Est également illégale la décision du maire infligeant un blâme à ce fonctionnaire et réduisant son régime indemnitaire de 40 % pendant trois mois. En l'absence de faits précis sur lesquels elle est fondée, cette sanction est en effet insuffisamment motivée. De plus, la diminution des indemnités ne figure pas dans l'échelle des sanctions pouvant être légalement infligées à un agent et cette sanction pécuniaire, accessoire à la sanction du blâme, méconnaît la règle non bis in idem.

## **Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement**

**Cour administrative d'appel de Nancy, 8 avril 2010, M. N., req. n°09NC00695.**

L'autorité territoriale qui, par ses actes, démontre sa volonté de renouveler le contrat d'un agent, en l'espèce l'intéressé

a bénéficié cinq contrats successifs sur une période de quatre ans et demi pour lui permettre de passer le concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs et d'être ensuite titularisé, ne peut se désengager pour des raisons étrangères à l'intérêt du service sans commettre d'illégalité.

## **Non titulaire / Conditions générales de recrutement Non titulaire / Rémunération Vacataire**

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 2010, M<sup>me</sup> V., req. n°09BX02228.**

Un agent, engagé par un contrat à durée indéterminée pour exercer de façon permanente les fonctions de psychosociologue, ne pouvait être regardé comme un agent vacataire mais devait être tenu pour un agent non titulaire relevant des dispositions du décret du 15 février 1988. Il a donc droit à la requalification de son engagement et aux conséquences notamment financières de cette requalification.

## **Non titulaire / Licenciement Licenciement abusif Licenciement pour inaptitude physique Reclassement pour inaptitude physique**

**Cour administrative d'appel de Marseille, 5 février 2010, Mlle A., req. n°07MA04604.**

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés de droit privé, qui pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi, que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. Ce principe est applicable en particulier aux agents contractuels de droit public.

Est illégal le licenciement pour inaptitude physique définitive d'un agent non titulaire qui, après qu'il a fait part de son souhait de muter sur un poste adapté à sa situation, n'a pas été invité à présenter une demande de reclassement avant que ne soit prise cette décision de licenciement. La lettre dont se prévaut l'autorité administrative par laquelle le chef de service informait le médecin du travail des difficultés de cet agent et de son souhait de muter sur un poste adapté à son état de santé, ne peut être regardée comme une recherche de reclassement de la part de son employeur alors même que ce chef de service indiquait dans ce courrier son intention de demander officiellement la mutation de l'agent sur un emploi correspondant à ses possibilités.

## Non titulaire / Licenciement

### Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

**Cour administrative d'appel de Marseille, 5 février 2010, M. D., req. n°06MA01619.**

Doit être regardée comme un licenciement la mise en demeure de quitter son lieu de travail, adressée par une collectivité locale à un agent non titulaire, après qu'il a refusé de signer le nouveau contrat d'une durée d'un an qui lui était proposé. En effet, dans les circonstances de l'espèce, si la survenance du terme du contrat à durée déterminée de trois ans dont bénéficiait cet agent ne créait, à son profit, aucun droit à son renouvellement pour une durée identique, la décision de ne renouveler ce contrat que pour une durée d'un an ne pouvait être inspirée que par des considérations d'intérêt général dont l'autorité administrative devait pouvoir justifier devant le juge administratif. Or, en se bornant à faire valoir qu'il ne lui était pas légalement interdit de faire une telle proposition, le département n'a en l'espèce fourni aucune explication pouvant objectivement justifier qu'il n'ait proposé à cet agent qu'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an.

### Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 mai 2010, Département des Pyrénées Atlantiques, req. n°09BX01717.**

Un agent, recruté par le président d'une collectivité locale, par un contrat d'un an conclu sur le fondement des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 15 février 1988, en qualité d'agent non titulaire, pour exercer des fonctions de secrétaire affecté à un groupe d'élus doit être regardé comme ayant été recruté sur un emploi permanent de cette collectivité pour lequel il n'existe pas de cadre d'emplois. Il remplissait dès lors la quatrième condition posée par l'article 15 II de la loi du 26 juillet 2005 tenant à l'occupation d'un emploi permanent de la collectivité relevant du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et vu qu'il remplissait par ailleurs les trois premières conditions exigées par cet article, son contrat à durée déterminée s'est trouvé transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée, dès la date de publication de la loi, le 27 juillet 2005. Dans ces conditions, sont illégales les décisions refusant de renouveler son contrat à durée déterminée et de lui attribuer un contrat à durée indéterminée.

### Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

#### Non titulaire / Licenciement

**Tribunal administratif d'Amiens, 17 juin 2010, M. A., req. n°0801197.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2011, janvier-février 2011, p. 66.

Remplissant l'ensemble des conditions requises par les dispositions de l'article 13 II de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, un agent peut prétendre à la transformation de plein droit de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter de la publication de la loi. Recruté en qualité d'agent contractuel comme intervenant d'enseignement, il doit être regardé, compte tenu de la spécificité du rythme scolaire, en particulier de l'interruption des services liée aux vacances scolaires, comme ayant exercé à la fin de son dernier engagement plus de six ans de service effectif au cours des huit dernières années. De plus, il a été recruté en application des articles 4 et 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

### Obligation d'obéissance hiérarchique

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 mai 2010, M. G., req. n°09BX01353.**

En l'espèce, a commis un acte d'indiscipline un fonctionnaire qui, s'il n'a pas refusé de déférer à une audition administrative dont le motif ne lui avait pas été communiqué, a subordonné sa participation à cette enquête administrative à la communication des griefs formulés à son encontre, conditions qu'aucun texte ne prévoit.

### Procédure et garanties disciplinaires

#### Sanction du quatrième groupe / Révocation

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 mars 2010, Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, req. n°09BX02130.**

En matière disciplinaire, la charge de la preuve incombe à l'autorité qui exerce la poursuite. En ne mettant en avant que des témoignages peu nombreux, étalés dans le temps et émanant de personnes ayant un lien de subordination ou d'intérêt dans une procédure disciplinaire, une chambre de commerce et d'industrie (CCI) ne peut être regardée comme ayant apporté la preuve qui lui incombe de l'exactitude matérielle des faits retenus à l'encontre d'un agent alors que, pour sa part, celui-ci verse au dossier des témoignages qui contredisent les affirmations de la CCI. Si celle-ci se prévaut de ce que cet agent aurait reconnu les faits au cours d'un entretien avec le président, cet entretien n'a toutefois fait l'objet d'aucun compte rendu et l'attestation du vice-président qui assistait à cet entretien ne confirme nullement l'existence d'un aveu de l'agent et ne fait pas non plus mention du grief de communication d'informations confidentielles à des tiers. Par conséquent, est illégale la sanction prise à son encontre.

### Protection contre les attaques et menaces de tiers

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juillet 2010, M. G., req. n°09BX02878.**

Est légale la décision refusant de faire droit à la demande de protection fonctionnelle d'un fonctionnaire ayant grièvement blessé une personne avec son arme de service lors d'une altercation, dès lors que cet agent qui n'était pas

en service au moment des faits a commis une faute personnelle le privant du bénéfice de cette protection, même si les faits qui lui sont reprochés ne sont pas dénués de tout lien avec le service. En effet, il ne se trouvait nullement en danger au début de l'altercation. Puis en revenant sur les lieux de cette altercation muni de son arme de service chargée, alors que personne n'était en danger, il s'est placé en position de provocateur alors qu'il lui suffisait d'alerter les autres fonctionnaires de police présents à l'intérieur du cantonnement de la compagnie de CRS où il s'est rendu pour chercher son arme pour lui venir en aide.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers Assurance

### Le problème de l'action subrogatoire contre l'État de l'assureur d'un militaire.

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2011, p. 1197-1210.

Sont publiées les conclusions de M. Bertrand Dacosta, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 7 mai 2010, Compagnie d'assurances générales de France - M. P., req. n°304376.

Le rapporteur public, rappelant les dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances relatives à la subrogation de l'assureur contre le tiers responsable d'un dommage ainsi que l'application jurisprudentielle qui en a été faite, fait le point sur le droit à la protection et à la réparation des agents publics et se prononce, contrairement au juge, pour la réparation sans faute de la collectivité et la subrogation de l'assureur aux droits et action de l'agent à son encontre. La publication de l'arrêt est suivie d'un commentaire.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers Sanctions disciplinaires

### Mutation interne - Changement d'affectation

Tribunal administratif de Nice, 15 juin 2010, Mme G., req. n°0706362.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2011, janvier-février 2011, p. 41-42.

Est illégale la décision d'une autorité publique qui, alors qu'elle savait qu'une situation de harcèlement moral perdurait, a refusé de prononcer à l'encontre du fonctionnaire fautif, dont le collègue victime avait déjà obtenu la condamnation pénale pour harcèlement moral, soit une mesure disciplinaire, soit une mesure dans l'intérêt du service.

## Radiation des cadres / Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Nancy, 5 juillet 2010, Communauté de l'agglomération belfortaine c/ M. K., req. n°09NC01124.

Une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service

dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer.

En l'espèce, a été mis en demeure dans un délai suffisant l'agent ayant réceptionné le courrier de son administration la veille de la date indiquée pour la reprise de son service.

## Refus de titularisation

### Commission administrative paritaire / Fonctionnement

### Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Marseille, 10 novembre 2009, M. S., req. n°07MA04322.

Prise à l'issue d'une procédure irrégulière, est illégale la décision refusant la titularisation d'un sapeur-pompier professionnel de 2<sup>e</sup> classe stagiaire. En effet, à défaut de réunir la majorité des suffrages exprimés, contrairement à ce qui est mentionné dans le procès-verbal de la réunion de la commission administrative paritaire (CAP), celle-ci n'a pas émis un avis défavorable à la titularisation de cet agent mais n'a pu formuler d'avis ainsi que le précisent les dispositions de l'article 30 du décret n°2009-14 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Par suite, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été induit en erreur sur l'opinion de la CAP. Même si l'autorité administrative n'était pas tenue par l'avis de cette commission et si le refus de titularisation aurait pu légalement intervenir même en l'absence d'avis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30 du décret du 17 avril 1989, l'irrégularité de cet avis qui présente un caractère substantiel a entaché d'illégalité ce refus de titularisation. L'annulation contentieuse de cette décision implique nécessairement que le SDIS réintègre cet agent en qualité de sapeur-pompier professionnel de 2<sup>e</sup> classe stagiaire.

## Réintégration a l'issue d'une période de privation des droits civiques

### Droit pénal

### Perte d'emploi et licenciement / Prise en charge

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 août 2010, M<sup>me</sup> B., req. n°09BX02887.

Pour refuser de réintégrer un fonctionnaire à l'issue de sa condamnation pénale assortie d'une interdiction temporaire d'exercer une activité en rapport avec l'infraction commise, le président d'un Centre communal d'action sociale (CCAS) s'est légalement fondé, d'une part, sur l'absence de poste vacant au sein de cet établissement public, d'autre part, sur le fait que cet agent avait été reconnu pénalement coupable d'avoir détourné des fonds publics alors qu'il était régisseur de recettes au CCAS. Cet agent, qui n'a aucun droit à être réintégré après avoir été radié des cadres à la suite de sa condamnation pénale, ne saurait faire valoir qu'il aurait dû

être maintenu en surnombre dans les cadres du CCAS ou pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

## Sanction du premier groupe / Blâme

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 avril 2010, M. F., req. n°09BX01748.**

Est légale la sanction du blâme prise à l'encontre d'un fonctionnaire ayant échangé des insultes avec un collègue, dès lors, d'une part, que les faits qui lui sont reprochés sont au nombre de ceux qui peuvent légalement justifier l'édition d'une sanction et, d'autre part, que la matérialité des faits sur lesquels s'est fondée l'autorité locale pour prononcer cette sanction est établie. Si cet agent a été victime, au cours de cette altercation, de coups violents auxquels il n'a pas répondu, cette circonstance n'est pas de nature à justifier le défaut de maîtrise dont il a fait preuve initialement.

## Sanction du premier groupe / Blâme Obligation d'obéissance hiérarchique

**Cour administrative d'appel de Marseille, 15 juin 2010, M<sup>me</sup> G., req. n°08MA01159.**

Est légale la sanction du blâme infligée à un agent refusant d'accomplir les tâches qui lui étaient assignées par le directeur du conservatoire où il était affecté et de signer les feuilles de présence attestant de ses heures d'arrivée et de présence, dès lors que le fait, pour ce fonctionnaire territorial, de refuser le contrôle de ses heures de travail et de fixer lui-même ses propres horaires de travail constitue une faute de nature à justifier une sanction. En effet, il résulte à la fois des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du principe général du droit de la fonction publique selon lequel l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service placé sous son autorité, qu'un fonctionnaire est tenu de rendre compte de son emploi du temps à sa hiérarchie. Ainsi, cet agent n'est aucunement fondé à contester en l'espèce la régularité du contrôle de ses horaires de travail exercé par la voie de la signature de feuilles de présence au motif que le règlement intérieur du conservatoire, qui prévoit d'ailleurs explicitement que tout le personnel attaché à l'établissement est placé sous l'autorité du directeur du conservatoire, n'aurait pas précisé les modalités de contrôle des horaires du personnel. En outre, la circonstance qu'il n'ait jamais été demandé à cet agent de signer des feuilles de présence dans les autres services de la ville dans lesquels il a été précédemment affecté est sans incidence sur la légalité de cette sanction.

## Stage / Refus de titularisation Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

**Cour administrative d'appel de Marseille, 8 juillet 2010, M. D., req. n°08MA02790.**

Est légal le refus de titularisation d'un gardien de police municipale pris à la suite d'un rapport de son chef de service qui, évaluant de manière précise et circonstanciée les compétences professionnelles exigées pour occuper ce poste, a notamment relevé l'insuffisance d'esprit d'organisation, de rapidité d'exécution, de capacité d'adaptation et de conscience professionnelle de cet agent. La circonstance que le médecin contrôleur, suite à l'expertise réalisée par deux praticiens, l'a déclaré apte à un poste de gardien de police sur la voie publique et apte au port d'arme n'est pas de nature à remettre en cause le contenu des rapports d'évaluation et notamment de celui établi par le chef de service faisant ressortir un comportement de l'agent non conforme à l'éthique d'un agent de police municipale. L'avis favorable non motivé du supérieur hiérarchique direct de cet agent (responsable du poste de police) émis sur les vœux d'évolution de carrière exprimés par cet agent sur la fiche d'entretien annuel n'est pas plus susceptible de remettre en cause ce rapport. La circonstance, à la supposer établie, que cet agent n'ait pas été assermenté en violation des dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes est sans incidence sur la légalité de la décision de refus de titularisation dans la mesure où elle n'a pas fait obstacle à ce que cet agent remplisse des fonctions relevant du cadre d'emplois des agents de la police municipale. En outre, si cet agent n'a pas été autorisé à porter une arme, les dispositions de l'article L. 412-51 du code des communes ne créent toutefois aucune obligation en la matière.

## Travailleur handicapé Non titulaire / Conditions générales de recrutement

**Tribunal administratif de Nantes, 7 avril 2010, M. D., req. n°53320.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2011, janvier-février 2011, p. 33.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation portée, en application des dispositions de l'article 3-1 du décret du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État, par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur le dossier des travailleurs handicapés, candidats à un emploi dans la fonction publique par la voie contractuelle. Entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, est illégale en l'espèce, la décision rejetant la candidature d'un travailleur handicapé pour l'accès à un emploi public. En effet, outre l'attestation d'un médecin agréé de l'administration selon laquelle il présente les aptitudes physiques et mentales nécessaires à l'exercice de cet emploi, ce candidat justifie avoir validé plusieurs diplômes professionnels et universitaires et fait état de l'exercice effectif de fonctions d'enseignement. L'administration, pour sa part, ne produit aucun élément de nature à justifier les raisons qui l'ont conduit à écarter la candidature de ce travailleur handicapé. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie A. Professeur d'enseignement artistique** **Promotion interne / Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel** **Cadre d'emplois / Catégorie B. Technicien**

##### **Les années de contractuel ne comptent pas pour des prunes !**

Localtis.info, 25 janvier 2011.- 1 p.

Le Conseil d'État a jugé dans un arrêt du 23 décembre 2010, Centre national de la fonction publique territoriale, req. n°325144, que les services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique exigés par le décret régissant l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique incluaient ceux effectués en tant que non titulaire.

La DGCL a rappelé dans une réponse au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine que pour l'accès des agents de maîtrise aux cadre d'emplois des techniciens territoriaux seuls les services effectués en tant que titulaire comptent conformément aux dispositions contenus dans les statuts particuliers.

#### **Contentieux administratif / Suspension** **Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse** **Non titulaire / Acte d'engagement** **Indemnisation**

##### **Les obligations de l'administration en cas de suspension du contrat de recrutement d'un agent public.**

Droit administratif, n°1, janvier 2011, p. 31-32.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt du 27 octobre 2010, M. G., req. n°321469, par lequel le Conseil d'État a jugé que lorsque le juge des référés a prononcé, en application de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, la suspension du contrat de l'agent d'une collectivité territoriale, cette collectivité est tenue, dans l'attente du jugement au fond, de régulariser le contrat de recrutement d'un agent non titulaire s'il est entaché d'irrégularité ou à défaut de

proposer à cet agent un emploi de niveau équivalent, une note revient sur la jurisprudence antérieure du Conseil d'État et reprend les principaux arguments développés par le rapporteur public.

#### **Contrat administratif** **Contentieux administratif** **Non titulaire / Acte d'engagement**

##### **Le juge du contrat face à la diversité des contentieux contractuels.**

Revue française de droit administratif, n°6 novembre-décembre 2011, p. 1089-1113.

La jurisprudence a progressivement rénové l'office du juge des contrats. Deux voies s'ouvrent aux parties pour contester la validité d'un contrat : l'action en contestation de validité et l'exception d'invalidité. L'irrégularité peut être sans incidence sur la poursuite du contrat, permettre la poursuite de son exécution sous certaines conditions, comme l'a affirmé le Conseil d'État par un arrêt du 31 décembre 2008 concernant le contrat de recrutement d'un agent public ou impliquer sa résiliation ou son annulation.

En conclusion, l'auteur de l'étude s'interroge sur la nécessité de poursuivre la réforme du contentieux contractuel.

#### **Délégation de service public** **Situation des représentants syndicaux**

##### **Services publics.**

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°5, 31 janvier 2011, p. 20.

Par un arrêt du 29 juillet 2010, Federación de servicios públicos de la UGT, aff. C-151/09, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, pour que la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises s'applique, il fallait que le transfert concerne une unité économique stable dont l'activité ne se cantonne pas à la réalisation d'un ouvrage déterminé.

Elle juge également que cette entité avait conservé son autonomie dès lors que ses structures d'organisation demeuraient inchangées, le fait que leurs supérieurs les plus élevés étaient des élus municipaux ne pouvant être préjudiciable à cette autonomie. Elle se prononce pour la préservation des fonctions de représentation syndicale existant préalablement au transfert.

## **Gestion de fait**

### **Mise à disposition**

### **Traitement**

**Cour des comptes, 4<sup>e</sup> chambre, 17 décembre 2009, n°56457.**

Gestion et finances publiques, n°2, février 2011, p. 163-167.

Publiant l'arrêt par lequel la Cour des comptes a déclaré gestionnaire de fait un agent recruté en tant que collaborateur de cabinet par le président du gouvernement de la Polynésie française et mis à disposition de sa commune, cette chronique rappelle qu'il n'est pas nécessaire de manier directement des fonds pour être déclaré gestionnaire de fait, distingue le maniement de « brève main » de celui de « longue main », cette dernière qualification étant lié à la position hiérarchique de l'agent concerné qui lui permet de faire cesser les agissements irréguliers. En l'espèce, l'intéressé n'a jamais refusé de percevoir sa rémunération qu'il savait irrégulière puisque versée par le gouvernement, le comptable n'était pas en mesure d'exercer son contrôle du fait des pièces qui lui étaient transmises et qui ne mentionnaient pas la mise à disposition et le fait que les sommes perçues aient perdu leur caractère public n'enlève rien à leur caractère irrégulier. Un extrait des conclusions du ministère public est reproduit avec l'arrêt.

## **Informatique**

### **Discrétion professionnelle**

### **Obligation de réserve**

### **Liberté d'opinion**

### **Respect de la vie privée**

### **Sanctions disciplinaires**

**Le fonctionnaire internaute est-il affranchi de ses obligations déontologiques ?**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°5, 14 février 2011, p. 252-258.

L'administration, sous le contrôle du juge, sanctionne de plus en plus les manquements des fonctionnaires aux principes de loyauté, de dignité, de discrétion et de neutralité que ce soit dans le cadre de l'utilisation de la messagerie professionnelle ou de l'internet.

Ces atteintes aux principes déontologiques que doivent respecter les fonctionnaires s'étendent à la publication d'articles sur internet et à la participation à des blogs et forums de discussions dans la vie privée.

## **Mutuelle**

### **Marchés publics**

**Soumission au CMP des « contrats groupe » / Direction des affaires juridiques.**

Site internet du ministère de l'économie, décembre 2010.- 1 p.

Si les contrats complémentaire santé ou de prévoyance ne sont pas des contrats auxquels les agents doivent obligatoirement souscrire du fait de la loi, le raisonnement suivi par la Cour de justice des communautés européennes le 15 juillet 2010, Commission européenne c/ République fédérale d'Allemagne, C-271/08, conduit à conclure que ces contrats sont soumis aux dispositions régissant les marchés publics.

Dans le cas de complémentaire santé, les contrats sont des marchés d'assurance.

Il convient pour estimer le montant du marché de prendre en compte le montant total versé à l'assureur.

## **Promotion interne**

**Le Conseil d'État indemnise un fonctionnaire « reclassé » de France Télécom privé de toute possibilité de promotion interne.**

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°62, octobre-novembre-décembre 2010, p. 253-256.

Dans un arrêt du 19 juillet 2010, Société France Télécom, req. n°328419, le Conseil d'État a jugé illégal le refus par France Télécom de prendre des mesures de promotion interne prévues par la loi en faveur de fonctionnaires reclassés alors que les décrets organisant ces possibilités n'étaient pas encore parus. Il se prononce pour la réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence de la requérante même si celle-ci n'établissait pas une perte de chance sérieuse d'obtenir une promotion.

## **Responsabilité administrative**

### **Responsabilité civile**

### **Indemnisation**

### **Rente d'invalidité**

### **Pension d'invalidité**

**Le préjudice indemnisable en droit administratif.**

Droit administratif, n°1, janvier 2011, p. 7-13.

Constatant que du fait de la jurisprudence, la notion de préjudice indemnisable en droit administratif est en constante évolution, cette étude distingue le dommage et le préjudice indemnisable, note un recul de l'évaluation globale des différents chefs de préjudice comme c'est le cas pour le forfait de pension, l'agent pouvant demander une indemnité complémentaire à la pension d'invalidité, et détaille les différents éléments constitutifs du préjudice indemnisable. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

## Acte administratif

### Contentieux administratif

#### Protection contre les attaques et menaces de tiers

##### **Les députés adoptent la dispense de conclusions du rapporteur public.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°5, 14 février 2011, p. 245.

Lors du vote en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, les députés ont réintroduit les dispositions relatives à la dispense de conclusions du rapporteur public et permettant le retrait de la protection fonctionnelle à un fonctionnaire en cas de faute avérée.

## Assurance chômage

##### **Assurance chômage : la négociation de la prochaine convention est lancée.**

Liaisons sociales, 26 janvier 2011.

L'article détaille les différentes mesures proposées lors de la première réunion des partenaires sociaux qui a eu lieu le 24 janvier notamment concernant les cotisations d'assurance-chômage.

##### **Chômage des agents publics, des inégalités de fait.**

Médiateur actualités, n°62, décembre-janvier 2011, p. 1-4.

Faisant état de difficultés dans l'indemnisation du chômage des agents publics, ce dossier fait le point sur les dispositions applicables, que l'agent soit titulaire ou non, ainsi que sur la charge de l'indemnisation et rappelle que le Médiateur de la République conseille aux collectivités territoriales d'adhérer au régime de l'Unédic pour leurs agents contractuels.

Dans un entretien, le président de l'Unédic signale des différences dans la gestion de l'assurance chômage par les collectivités, indique qu'un chiffrage des employeurs publics adhérant au régime ainsi que du nombre de salariés concernés devrait être fait et se prononce sur la mise en place d'un régime unique pour tous.

Des exemples de litiges réglés par le Médiateur sont donnés.

## Bilan social

##### **Le bilan social.**

Liaisons sociales, 10 février 2011.- 2 p.

Cet article fait le point sur le bilan social qui doit être effectué tous les ans par les établissements publics de l'État et des collectivités locales dont le fonctionnement est assimilable à celui d'une entreprise.

##### **Bilans sociaux 2007 : 6e synthèse nationale des rapports au comité technique paritaire sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2007 / DGCL ; CNFPT.**

.- Site internet de la DGCL, 2010.- 121 p.

L'analyse des bilans sociaux effectués par les collectivités locales montre, pour l'année 2007, une légère augmentation des effectifs qui se montent à 1 787 000 agents avec un déclin du nombre des agents non titulaires, notamment des emplois aidés, la même répartition par catégories hiérarchiques qu'en 2005, une hausse du nombre d'agents à temps partiel et un pourcentage de recrutement en forte hausse dans les régions et les départements du fait des transferts de compétences.

Le régime indemnitaire représente 17,4 % de la rémunération des titulaires et 10,4 % de celle des non-titulaires. C'est dans les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) qu'il est le plus élevé et dans petites communes qu'il est le plus faible.

La formation continue a représenté 58,3 % des journées de formation et les absences pour raison de santé représentent, comme en 2005, 19,2 journées par agent et par an.

## Chèques-vacances

### Marchés publics

##### **Achat de chèques-vacances / Direction des affaires juridiques.**

Site internet du ministère de l'économie, décembre 2010.- 1 p.

Le marché conclu avec L'ANCV (Agence nationale des chèques-vacances) est exclu du champ d'application du code des marchés publics dans la mesure où c'est un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics et qu'elle bénéficie, sur le fondement de l'article L. 411-13 du code du tourisme, du droit exclusif d'émission des chèques vacances.

## CNFPT Décentralisation

### Les bons et les mauvais points de la Cour des comptes.

Localtis.info, 17 février 2011.- 3 p.

Le rapport de la Cour des comptes, présenté le 17 février, porte, notamment, sur la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de 2004 à 2009. Il formule six recommandations concernant la gestion du centre et les formations. Le président du CNFPT indique que l'application de la RGPP conduirait à une baisse des cotisations qui s'élèveraient à 0,9 % de la masse salariale. Pour les ouvriers des parcs et ateliers, la Cour remarque que leur transfert a été fait sans préparation, que de substantielles revalorisations de leur rémunération l'ont précédé et que leur reclassement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne s'effectue pas sans difficultés.

## Collectivité territoriale Décentralisation

### De nouvelles pistes pour une répartition efficiente des compétences entre collectivités territoriales.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°7, 14 février 2011, p. 3-4.

Cet article analyse les propositions faites par le rapport sénatorial « Les compétences des collectivités territoriales à la croisée des chemins : quelles pistes pour demain ? » et qui consistent en la substitution aux compétences exclusives pures de compétences obligatoires partageables, en l'instauration d'une procédure dite « constat de carence » en cas de blocage et en un contrôle du partage de compétences.

## Commission administrative paritaire Comité technique

### Le CSFPT examine le projet de décret sur les comités techniques et les CAP.

Localtis.info, 1er février 2011.- 1 p. + 19 p.

Au cours de la séance du 2 février, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) doit examiner un projet de décret simplifiant l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires et comités techniques avec un seul tour de scrutin et la possibilité de recourir au vote électronique.

Pour les comités techniques, un compromis a été trouvé concernant la parité alors que les conditions pour être électeurs sont assouplies. Ces dispositions entreraient en vigueur pour les prochaines élections professionnelles alors que les dispositions relatives aux attributions des comités seraient d'application immédiate.

## Contribution sociale généralisée (CSG) Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

### CSG/CRDS : plafonnement de l'abattement en 2011.

Site Portail des Urssaf, février 2011.- 1 p.

Le montant des revenus et des allocations de chômage donnant lieu à un abattement de 3 % au titre des frais professionnels pour l'application de la CSG et de la CRDS est limité à quatre fois le plafond de la sécurité sociale soit 141 408 euros pour l'année 2011 complète.

## Cotisations sur bases forfaitaires

### Animateurs recrutés à titre temporaire : assiette forfaitaire des cotisations.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2693, 21 janvier 2011, p. 6.

L'Urssaf donne sur son site internet les bases forfaitaires des cotisations dues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour les animateurs recrutés à titre temporaire dans les centres de vacances ou de loisirs.

## Crèche Assistant maternel

### Le HCF prudent sur la réalisation de l'objectif de création de 200 000 places.

Localtis.info, 11 février 2011.- 2 p.

### Point sur l'évolution de l'accueil des enfants de moins de trois ans / Haut conseil de la famille.

Site internet du HCF, janvier 2011.- 8 p.

Dans une note, le Haut conseil de la famille (HCF) fait le point sur le plan de développement de la garde d'enfants et les mesures mises en œuvre, notamment en direction des assistantes maternelles avec le renforcement de la formation initiale, la passerelle vers le CAP de la petite enfance, la création d'un prêt à taux zéro et d'une prime à l'installation, l'augmentation du nombre d'enfants pouvant être accueillis, les référentiels en préparation ainsi qu'avec le développement des maisons d'assistantes maternelles.

Il constate, qu'en 2009, 20 000 places de crèches ont été créées, que 21 200 enfants de plus ont été accueillis par des assistantes maternelles et que le nombre de ces dernières a augmenté de 5 %.

Il table, pour 2010, sur une augmentation de 3,6 % d'enfants accueillis et sur 4,8 % d'assistants maternels de plus.

## Crèche Filière médico-sociale

### « Pas de bébés à la consigne ! » propose un plan d'urgence.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2695, 4 février 2011, p. 31.

Le collectif « Pas de bébés à la consigne » a rédigé un plan

d'urgence lors d'une réunion le 29 janvier. Il a appelé les gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants à ne pas appliquer certaines dispositions du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 comme la création de jardins d'éveil et à continuer à embaucher du personnel qualifié. Il préconise également la qualification de 10 000 professionnels de la petite enfance par an.

## Cumul d'activités Droits et obligations / Incompatibilités Emploi à temps non complet

**Agents publics : vous pouvez travailler (aussi) le week-end !**  
Localtis.info, 24 janvier 2011.- 2 p.

Préalablement à l'étude du décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant un précédent décret relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, cet article rappelle le principe de non-cumul inscrit dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Il analyse le décret article par article, des activités accessoires autorisées à la suppression du plafond de 100 % de l'activité à temps plein pour les agents à temps incomplet ou non-complet employés par plusieurs organismes publics.

La procédure d'avis de la commission de déontologie est simplifiée.

## Cumul d'activités Droits et obligations / Incompatibilités Emploi à temps non complet

**Extension du domaine du cumul d'activités dans la fonction publique : la consécration du fonctionnaire auto-entrepreneur.**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°7, 14 février 2011, p. 38-40.

Le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 a modifié le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 en supprimant certaines activités accessoires autorisées et en rajoutant d'autres, en permettant le recours à l'auto-entreprise qui n'entraîne pas la saisine de la commission de déontologie, en fixant un délai entre deux demandes de cumul pour la création ou la reprise d'une entreprise qui peut relever maintenant du secteur libéral et en précisant la procédure devant la commission de déontologie.

Des modifications concernent les agents à temps non complet.

## Cumul d'activités Incompatibilités

**Le cumul d'activités dans la fonction publique.**

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°62, octobre-novembre-décembre 2010, p. 257-262.

L'interdiction, pour un fonctionnaire, de cumuler son activité professionnelle avec une activité privée lucrative posée par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 a

été assouplie par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et son décret d'application n°2007-658 du 2 mai 2007 qui fixe une liste limitative d'activités autorisées, une procédure à suivre et des sanctions en cas de non-respect de la réglementation.

## Décentralisation Coopération intercommunale Établissement public / De coopération intercommunale (EPCI) Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

**Dossier. La loi de réforme des collectivités territoriales.**

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°2, 24 janvier 2011, p. 68-98.

Ce dossier fait le point sur les débats qui ont précédé l'adoption de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sur les dispositions consacrées à la coopération intercommunale, notamment les articles 65 et 66 consacrés à la mutualisation des services et des personnels, sur la création du conseiller territorial et le regroupement de la région et des départements ainsi que sur la nouvelle répartition des compétences.

## Décentralisation Effectifs

**Les personnels des régions et des départements au lendemain de l'acte II de la décentralisation.**

Synthèse, n°39, novembre 2010.- 6 p.

Cette synthèse, publiée sur le site de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, présente les résultats d'une enquête effectuée auprès des départements et des régions au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Un tiers des agents présents dans ces collectivités à cette date est lié aux transferts de personnels et on estime à 98 500 les agents transférés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ces derniers sont presque exclusivement titulaires, appartiennent à la catégorie C de la filière technique et ont majoritairement plus de cinquante ans.

Les agents recrutés du fait des transferts sont non titulaires à 38 % et 13 % d'entre eux relèvent de la filière administrative.

## Déontologie Cumul d'activités Incompatibilités Inéligibilité Prise illégale d'intérêts

**Pour une nouvelle déontologie de la vie publique : rapport / Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique.**

.- Site internet de la Documentation française, 2011.- 121 p.

Après avoir défini la notion de conflits d'intérêts et son périmètre, la commission dresse un état des lieux du dispositif actuel qui comprend des règles d'incompatibilité, d'inéligibilité, d'interdiction ou de restriction du cumul de fonctions, qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts et remarque une absence de stratégie globale de prévention. Elle propose d'inscrire dans la loi la définition de la notion de conflits d'intérêts ainsi que les grands principes déontologiques qui doivent guider les personnes concourant à l'exercice d'une mission de service public, de mettre en place des dispositifs de prévention, de clarifier les obligations et les sanctions, d'instaurer un dispositif de déclaration d'intérêts pour certains emplois à responsabilités, d'harmoniser le dispositif pénal et les incompatibilités des agents publics et des collaborateurs du service public, d'instaurer un système d'autorisation préalable pour le passage des agents publics vers le secteur privé, de réglementer l'octroi de cadeaux et autres libéralités, de mettre en place des mécanismes d'alerte, d'instaurer une Autorité de déontologie avec un réseau de déontologues, d'élaborer des chartes de déontologie et des codes de conduite et de sensibiliser et former les fonctionnaires à ces questions

## Droit du travail Fonction publique

### **Droit du travail et droit de la fonction publique : des influences réciproques à l'émergence d'un « droit de l'activité professionnelle » ?**

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2010, p. 1169-1186.

Alors que diverses propositions et suggestions apparaissent pour réformer le statut de la fonction publique, voire soumettre nombre de ses agents aux dispositions du code du travail, cette étude fait le point sur les fondements initiaux du droit du travail et du droit de la fonction publique, sur leur rapprochement progressif ainsi que sur les effets du droit européen, de la réorganisation de certaines administrations de l'État recrutant des agents de droit privé, de la diffusion du contrat et des cumuls de fonctions publiques et privées.

Analysant les relations entre fonction publique et service public, les auteurs de l'article remarquent que certaines caractéristiques en matière de recrutement, de déontologie, de neutralité et de faute disciplinaire sont incompatibles avec le droit de travail mais que d'autres en revanche ne reposent sur aucune spécificité.

## Droit syndical

### **Représentativité syndicale.**

Liaisons sociales magazine, n°119, février 2011, p. 61-67.

Ce dossier comporte un article consacré au dialogue social dans la fonction publique avec la promulgation de la loi du 5 juillet 2010 qui vise à promouvoir la négociation sur des thèmes divers autres que celui des rémunérations et qui impose de nouvelles règles pour la représentativité syndicale.

## Droit syndical Comité d'hygiène et de sécurité Comité technique paritaire CSFPT

### **La rénovation du dialogue social dans la fonction publique : la loi du 5 juillet 2010.**

Gestion et finances publiques, n°2, février 2011, p. 99-102.

Revenant sur les accords qui ont présidé à l'élaboration de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, cet article fait le point sur les principales dispositions de ce texte qui sont le renforcement de la négociation, de nouvelles dispositions en matière de représentativité syndicale, la convergence des élections aux instances paritaires, un conseil commun aux trois fonctions publiques, la réforme des comités techniques, la transformation des comités d'hygiène et de sécurité en comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que de nouvelles garanties pour les représentants syndicaux.

## Durée du travail Droits et obligations de l'agent en congé de maladie

### **L'absence de prise en compte des congés de maladie pour le calcul des RTT dans la fonction publique.**

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°4, 24 janvier 2011, p. 17-18.

Reprenant les dispositions de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui indique que la période de congé de maladie ne pourra plus générer de jours de RTT (réduction du temps de travail), une note revient sur la position du Conseil d'État (arrêt du 30 juin 2006, Fédération CFTC Santé et sociaux et a., req. n°243766) ainsi que sur les interprétations opposées faites par différentes cours administratives d'appel, principalement en ce qui concerne la fonction publique hospitalière, et analyse les motivations économiques présidant à l'adoption de l'amendement devenu l'article 115 par le Parlement ainsi que l'impact de cette disposition.

## Durée du travail Mutuelle

### **Dépendance : vers une seconde journée de solidarité ?**

Liaisons sociales, 7 février 2011.

La mission commune d'information du Sénat préconise, dans son rapport sur la prise en charge de la dépendance, d'aligner le taux de la CSG (contribution sociale généralisée) des retraités sur celui des actifs, de créer une deuxième journée de solidarité et d'utiliser les contrats de complémentaires santé pour instaurer la garantie dépendance.

## Effectifs

### Non titulaire

#### Les agents sur emploi permanent dans les collectivités territoriales en 2009.

Bis (Bulletin d'informations statistiques de la DGCL), n°78, Site internet de la DGCL, décembre 2010.- 4 p.

L'analyse des bilans sociaux montre que, fin 2009, 1,94 million de personnes étaient employées par les collectivités locales. 71 % d'entre elles étaient titulaires, 11,5 % non titulaires et 2,9 % assistants maternels ou familiaux.

La nette augmentation des emplois permanents est expliquée pour moitié par les transferts de compétences alors que la part des non titulaires reste stable et qu'ils sont employés plutôt dans les filières animation et culturelle. Des tableaux donnent la répartition des agents non titulaires sur des emplois permanents.

Les résultats définitifs devraient être publiés dans le courant de l'été 2011.

## Emplois fonctionnels

### Fonction publique

#### Fonction publique territoriale

### Effectifs

#### Fonction publique : Georges Tron veut instaurer des quotas de femmes aux postes de direction.

Les Échos, 26 janvier 2011, p. 4.

Comme suite au rapport établi par M<sup>me</sup> Françoise Guégot, le secrétaire d'État à la Fonction publique souhaite que la proportion de femmes aux emplois de direction dans la Fonction publique atteigne le chiffre de 40 % dans les quatre ou cinq ans à venir. Des négociations avec les syndicats vont être lancées dans les prochaines semaines et devraient aboutir à un projet de loi à l'été ou l'automne 2011. Diverses mesures concernant la carrière des femmes dans l'administration seront discutées comme la féminisation des jurys et présidences de concours. La part des femmes aux emplois de direction dans la fonction publique territoriale est estimée à environ 18 %.

## Filière médico-sociale

### Établissement public social et médico-social

#### L'ONES dénonce le recours aux « faisant fonction » dans les équipes éducatives.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2693, 21 janvier 2011, p. 23-24.

L'ONES (Organisation nationale des éducateurs spécialisés) indique que, selon une enquête à laquelle ont répondu 150 répondants travaillant à 23 % dans le secteur public et exerçant leurs fonctions dans un service ou un établissement du secteur du handicap, de la protection de l'enfance ou du secteur social ou médico-social, certains personnels des équipes éducatives n'auraient aucune formation ou diplôme en travail social.

Les répondants mettent en avant l'augmentation de la

souffrance au travail tandis que l'ONES demande que la qualification réelle du personnel soit prise en compte pour l'évaluation des établissements et services et qu'un véritable accompagnement à la formation des personnels concernés soit mis en place.

Le vice-président de l'ANAS (association nationale des assistants sociaux) dénonce certaines pratiques ambiguës des départements dans le recrutement des assistants sociaux.

## Filière médico-sociale

### Filière sportive

#### Instances paritaires

### Non titulaire

#### Le CSFPT s'occupe des maîtres nageurs... et des précaires.

Localtis.info, 4 février 2011.- 2 p.

Après l'avis favorable octroyé aux textes relatifs au cadre d'emplois des ETAPS (éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives) examinés le 2 février, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) devrait se pencher le 16 mars sur les projets de décrets réformant la filière médico-sociale, sur ceux relatifs aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que sur le rapport sur la précarité dans la fonction publique territoriale. Ce rapport devrait concerner l'emploi, les salaires et les droits des agents.

Les propositions du rapport sur les concours et examens devraient être mises à l'étude.

## Filière médico-sociale / Agent social

#### Après les RAM voici venir les RAV.

Localtis.info, 28 janvier 2011.- 2 p.

En 2007, une expérimentation consistant à mettre en place des relais d'assistants de vie a été lancée dans sept départements. Cette expérience, qui vise à rompre l'isolement de ces personnels qui peuvent être employés par les départements, devrait être étendue jusqu'en 2012 et généralisée si l'évaluation de ce dispositif se révèle positive.

## Filière police municipale

### Police du maire

#### Loppsi 2 : ce qui change pour les maires.

Localtis.info, 9 février 2011.- 3 p.

La Loppsi 2 (loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure), adoptée par le Parlement le 8 février, prévoit diverses dispositions en matière de sécurité. En ce qui concerne la police municipale, elle confère aux directeurs de police municipale la qualité d'agent de police judiciaire, elle permet aux policiers municipaux de procéder à des dépistages d'alcoolémie, à des contrôles d'identité et à procéder à des fouilles lors des regroupements de plus de 300 personnes. Ces derniers n'auront plus à renouveler leur

agrément et leur assermentation lors d'un changement d'affectation.

## Fonction publique

### **Proposition de loi réservant le statut de la fonction publique aux fonctions régaliennes.**

Liaisons sociales, 24 janvier 2011.

Une proposition de loi visant à modifier la liste des emplois régis par le statut de la fonction publique, lequel serait réservé aux emplois de souveraineté nationale et de puissance publique, a été déposée à l'Assemblée nationale le 13 janvier 2011. Le texte s'appliquerait aux agents recrutés à compter de la publication du décret d'application.

### **Rapport annuel sur l'état de la fonction publique / Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État**

.- Paris : La Documentation française, 2010 ; vol. 1.  
Faits et chiffres 2009-2010.- 434 p. ; vol. 2.  
Politiques et pratiques 2009-2010. - 248 p.

Le 1<sup>er</sup> volume de ce rapport est structuré en plusieurs parties. La première partie intitulée « vues d'ensemble » donne des statistiques sur l'emploi dans les différentes composantes du secteur public, sur l'évolution des effectifs, les flux des personnels et les rémunérations dans les trois fonctions publiques en 2008, la seconde rassemble deux dossiers sur l'insertion des jeunes et les conditions de travail dans la fonction publique alors que la dernière comporte des fiches thématiques constituées de tableaux, notamment, sur l'emploi public, sur la fonction publique territoriale, sur l'emploi des travailleurs handicapés, sur les recrutements externe et interne, sur les retraites, sur les dépenses de personnel et les rémunérations, sur la formation, sur le temps et les conditions de travail, sur les relations professionnelles ainsi que sur la politique sociale de l'État.

Le 2<sup>e</sup> volume est consacré aux politiques et pratiques de gestion mises en place dans les trois fonctions publiques.

## Fonction publique

### Europe

### Statistiques

#### **La France a-t-elle plus d'emplois publics que ses voisins ?**

Localtis.info, 9 février 2011.- 1 p.

Dans son « Tableau de bord de l'emploi public » publié le 8 février, le Centre d'analyse stratégique indique qu'en France on compte 88 emplois publics pour 1 000 habitants, ce niveau étant supérieur à celui de l'Allemagne mais inférieur à celui constaté dans les pays d'Europe du Nord. Les rémunérations se situent dans une moyenne haute avec une répartition en pourcentage selon les emplois exercés identique à celui des pays de l'OCDE.

Une stabilisation progressive des emplois est constatée depuis 2004.

#### **Tendances de l'emploi public : où en est-on ?**

Note de synthèse / Centre d'analyse stratégique,  
n°214, février 2011.- 12 p.

#### **Tableau de bord de l'emploi public. Situation de la France et comparaisons internationales : Synthèse.**

Site internet du Centre d'analyse stratégique, décembre 2010.- 23 p.

Le Centre d'analyse stratégique, analysant les différentes informations contenues dans des documents budgétaires jusqu'en 2011 ainsi que les données fournies par la comparaison entre les pays de l'OCDE, remarque une baisse des effectifs pour l'État de 16,5 % entre 2006 et 2011, d'importants transferts d'effectifs sur les opérateurs et les collectivités locales, remarque la coexistence d'un taux globalement élevé d'administration et de poches de sous-administration et prévoit un repli de l'emploi public total de - 0,1 % ou - 0,2 % par an.

Il indique que les difficultés de recrutement des collectivités locales dans les postes à forte technicité pourraient s'amplifier dans les années à venir et préconise, notamment, la réalisation d'un exercice portant sur l'ensemble des administrations publiques pour projeter pour le futur l'allocation des moyens humains par fonction.

## Formation

#### **Formation et emploi territorial : les régions et le CNFPT renforcent leur coopération.**

Localtis.info, 18 février 2011.- 1 p.

Un accord-cadre, signé par les présidents du CNFPT et de l'Association des régions de France, prévoit la mise en œuvre d'actions visant à favoriser l'accès aux emplois des collectivités territoriales, le maintien dans l'emploi et le développement de l'apprentissage avec la création de centres de formation des apprentis pour les métiers territoriaux. Des documents d'orientation pourraient être signés d'ici la fin de l'année.

#### **Accord-cadre CNFPT - ARF.**

Localtis.info, février 2011.- 11 p.

Une annexe à l'accord détaille les axes de collaboration envisagés qui portent sur l'observation et le suivi des emplois et des qualifications, la promotion des métiers et missions des collectivités, le développement de l'apprentissage, le développement des préparations aux concours, la mutualisation des moyens sur un même bassin d'emploi, l'insertion professionnelle des personnes handicapées, le développement des parcours de validation des acquis de l'expérience, la lutte contre l'illettrisme et l'organisation de journées d'échanges de pratiques.

## Handicapé

### Aide et action sociales

**Bilan du fonctionnement et du rôle des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) : rapport / Christine Branchu, Michel Thierry, Aurélien Besson.**

.- Inspection générale des affaires sociales, 2010.- 57 p.

La mission, chargée de dresser un premier bilan du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), analyse, dans son rapport, leurs conditions de fonctionnement et constate, notamment, une hétérogénéité des personnels et des statuts génératrice de difficultés de gestion, un fort turnover, des besoins en formation liés à la technicité des tâches et à une nécessaire polyvalence.

Elle propose, entre autres, d'utiliser des modes de compensation pour les emplois non pourvus, de porter à six mois le délai de préavis pour les agents mis à disposition, de réexaminer les situations judiciaires et l'avancement accéléré des agents de l'État, d'harmoniser les règles applicables à l'accès aux restaurants administratifs et aux œuvres sociales, de mettre en œuvre des conventions triennales de moyens, de donner aux Comex (commissions exécutives) le pouvoir de nommer les directeurs, de développer les formations sur le handicap psychique et de définir des indicateurs pour l'ensemble des départements.

## HLM

**Le nouveau mode de gestion des offices publics de l'habitat (fin).**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1240, 18 janvier 2011, p. 6-8.

Le projet de décret relatif aux agents des OPH, soumis au CSFPT du 22 décembre 2010, prévoit des dispositions spécifiques aux salariés de droit privé d'une part et aux agents publics d'autre part.

Concernant ces derniers, il maintient les conditions d'exercice du droit syndical et les dispositions relatives à la médecine professionnelle. Certaines dispositions du droit du travail leur seront applicables.

## Hygiène et sécurité

**Vers une définition des facteurs de risques professionnels.**

Liaisons sociales, 25 janvier 2011.

Les risques professionnels faisant l'objet de l'établissement d'une fiche de suivi seront définis par décret et concerneraient les risques liés aux contraintes physiques imposées par la manutention et les postures pénibles, aux expositions à un environnement agressif (agents chimiques, travail en milieu hyperbare, températures extrêmes et bruit) et aux contraintes à des rythmes de travail particuliers (travail de nuit).

**Santé et sécurité au travail : quelles garanties pour les agents ?**

Localtis.info, 21 janvier 2011.- 2 p ; 28 p.

Un projet de décret, diffusé en annexe de cet article et présenté aux représentants des employeurs et des personnels, étend les compétences des CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) à l'amélioration des conditions de travail, notamment en faveur des femmes et en proposant des mesures de prévention du harcèlement. Il devrait être consulté sur les projets d'aménagement importants ou d'introduction de nouvelles technologies. Il pourrait procéder à une enquête à chaque accident de service ou maladie professionnelle. Ces nouveaux comités verraient le jour en 2015 après le renouvellement général des comités techniques.

## Incompatibilités

**Sécurité sanitaire : un cadre sur deux se méfie.**

Acteurs publics, février 2011.- 4 p.

Une enquête réalisée par l'Institut Ifop auprès de 308 agents de catégorie A des trois fonctions publiques montre que les cadres de la fonction publique territoriale sont les plus méfiants vis-à-vis des décisions prises par les agences de sécurité sanitaire et qu'ils jugent à 68 % qu'une loi visant à prévenir les conflits d'intérêts serait une très bonne chose.

**Au-delà des Arcana rerum publicarum.**

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°6, 7 février 2011, p. 5-7.

Dans son rapport, la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique propose une définition de la notion anglo-saxonne de conflits d'intérêts, des mesures d'harmonisation du code pénal, l'édiction de nouvelles incompatibilités, l'interdiction du cumul d'activités pour les collaborateurs de cabinet, la révision des dispositions concernant le pantouflage, l'instauration d'une déclaration d'intérêts pour certains emplois à responsabilité de la fonction publique et des mesures diverses en matière de déontologie.

**Conflits d'intérêts : la commission Sauvé prône une loi et met l'accent sur la prévention.**

Localtis.info, 28 janvier 2011.- 2 p.

La commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique propose, dans un rapport, de soumettre à l'obligation de déclaration d'intérêts les hauts cadres des collectivités territoriales de plus de 30 000 habitants de même que les établissements publics, d'étendre les incompatibilités électives aux titulaires d'emplois fonctionnels des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), d'instituer un régime d'autorisation préalable pour le départ des agents publics vers le secteur privé, d'instaurer des dispositifs préventifs en matière de déontologie, comme la déclaration des cadeaux supérieurs à 150 euros et un mécanisme d'alerte pour les agents, et d'instaurer une autorité de déontologie de la vie publique.

L'Elysée a annoncé qu'un projet de loi sur la déontologie serait déposé au cours de cette année.

## Loi de finances

### Durée du travail

### Fonds national d'aide au logement

### Recrutement de ressortissants étrangers

#### Loi de finances pour 2011. Travail et emploi.

Liaisons sociales, 21 février 2011.- 9 p.

Parmi les mesures de la loi de finances pour 2011 concernant le travail et l'emploi, figurent l'augmentation du montant de la contribution due pour l'embauche d'un travailleur étranger et de la contribution supplémentaire au Fnal (Fonds national d'aide au logement) ainsi que la fin de la prise en compte des périodes de congés de maladie des fonctionnaires pour l'octroi de jours de RTT (réduction du temps de travail).

Des extraits de la loi sont reproduits en annexe.

## Mutuelle

#### CSFPT : les conditions de financement des régimes complémentaires santé et prévoyance (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1242, 1<sup>er</sup> février 2011, p. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1241, 25 janvier 2011, p. 6-7.

Lors de la séance du 22 décembre 2010, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a examiné un projet de décret prévoyant la possibilité pour les employeurs de participer au financement de la protection sociale complémentaire et de prévoyance pour leurs agents. Cette participation interviendrait soit par convention de participation après une mise en concurrence, soit auprès d'organismes labellisés.

La convention de participation prévue devrait suivre une procédure de mise en concurrence, un arrêté devant définir les critères présidant au choix du prestataire.

La participation de l'employeur serait allouée directement à l'agent ou aux organismes qui la répercuteraient sur le montant de la cotisation et la solidarité pourrait comporter un choix entre plusieurs couvertures. L'accès à cette couverture serait indépendant de l'état de santé de l'agent.

## Non discrimination

#### Fonction publique : bilan de la mise en œuvre de la charte sur l'égalité.

Liaisons sociales, 1<sup>er</sup> février 2011.

Les réclamations reçues par la Halde en 2010 concernant l'emploi public représentent 33 % des demandes dans le domaine de l'emploi et sont pour la plupart (86 %) relatives au déroulement de carrière. En matière d'égalité hommes-femmes, les administrations ont mis en place des actions pour améliorer la parité dans les jurys de concours et les instances administratives.

## Non titulaire

#### Précarité des fonctionnaires : un an après les promesses, l'État est pressé de conclure.

Les Échos, 10 février 2011, p. 3.

Un nouveau projet d'accord a été proposé aux syndicats lors des dernières négociations qui confirme les mesures déjà proposées, la création du contrat de projet et l'extension des cas de recours aux contractuels pour les catégories B et C faisant encore l'objet d'un désaccord entre le gouvernement et les syndicats.

#### Fonctionnaires : l'État fait un nouveau geste pour faciliter les titularisations.

Les Échos, 4 et 5 février 2011, p. 3.

Le gouvernement propose de créer des examens professionnels spécifiques dans certains corps de catégorie B et C pour les agents non titulaires de la fonction publique et confirme la création de concours professionnalisés, les candidats à ces concours devant justifier de six ans d'ancienneté sur une période de référence de huit ans.

#### Négociations sur les contractuels : un texte amendé pour poursuivre les discussions.

Localtis.info, 2 février 2011.- 1 p. + 6 p.

Un document de travail, transmis aux organisations syndicales le 1<sup>er</sup> février, modifie les deux premiers volets des propositions du gouvernement concernant les agents non titulaires.

Des concours professionnalisés seraient ouverts non seulement aux agents non titulaires en CDI (contrats à durée indéterminée) mais aussi aux agents en contrats à durée déterminée sur un emploi permanent depuis au moins six ans sur une période de référence de huit années auprès du même employeur.

Les contrats à durée déterminée d'un an sur des emplois permanents pourraient être renouvelés une fois alors que les contrats sur des postes exigeant des compétences spécialisées seraient de trois ans renouvelables une fois pour l'ensemble des catégories.

## Police du maire

### Filière police municipale

#### L'APVF critique la négligence sécuritaire de l'État.

Localtis.info, 2 février 2011.- 1 p.

Une enquête, réalisée auprès de communes de 3 000 à 20 000 habitants par l'APVF (Association des petites villes de France) montre que 86 % d'entre elles ont mis en place une police municipale comptant en moyenne deux à trois agents et que 11 % d'entre elles ont été confrontées à des fermetures de commissariat.

54 % des villes souhaitent un moratoire sur les transferts de compétences alors que 24 % prônent un renforcement de leurs prérogatives. 44 % se prononcent contre l'octroi du statut d'agent de police judiciaire pour le directeur de L'Association demande à l'État d'assumer ses compétences régaliennes alors que l'AMGVF (Association des maires

des grandes villes de France) demande l'organisation d'un « grenelle de la sécurité urbaine ».

## Retenues sur le traitement / Saisie

**Saisie des rémunérations : nouveau barème au 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

Liaisons sociales, 14 février 2011.- 2 p.

## Retraite

**Le COR dresse un bilan de la surcote, de la décote et du cumul emploi-retraite.**

Liaisons sociales, 28 janvier 2011.

Le bilan concernant les dispositifs de surcote, décote et cumul emploi-retraite établi par Conseil d'orientation de retraites fait apparaître que 20,3 % des assurés appartenant à la Fonction publique territoriale liquident leur retraite avec une majoration de pension et 4,3 % avec une minoration de celle-ci.

**La décote et la surcote concernent un retraité sur cinq.**

Les Échos, 25 janvier 2011, p. 4.

La proportion de fonctionnaires des collectivités territoriales prolongeant leur activité afin de bénéficier d'une pension de retraite majorée serait de 15,9 %.

**Note de présentation générale / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.**

Site internet du COR, janvier 2010.- 17 p.

**Tableau de la législation : décote, surcote, cumul emploi retraite, retraite progressive, cessation progressive d'activité, mise à la retraite d'office au régime général et dans la fonction publique / Direction de la sécurité sociale.**

Site internet du COR, janvier 2010.- 11 p.

**Cumul emploi retraite et surcote : éléments de comparaison / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.**

Site internet du COR, janvier 2010.- 8 p.

**Bilan descriptif relatif aux mesures de décote, surcote et de cumul emploi retraite dans la fonction publique / Direction du budget.**

Site internet du COR, janvier 2010.- 8 p.

Les différents documents, remis lors de la séance plénière du COR (Conseil d'orientation des retraites) le 26 janvier 2010, et dont certains concernent plus spécifiquement la fonction publique, présentent les évolutions de la législation relative à la surcote, à la décote, au cumul d'un emploi et d'une retraite, à la cessation progressive d'activité, à la retraite progressive et à la mise à la retraite d'office depuis la réforme de 2003, compare les dispositifs du régime général et des régimes des fonctions publiques et dresse un bilan des mesures de décote, de surcote et de cumul d'un emploi et d'une pension de retraite.

## Sécurité sociale

**Cotisations au régime général de sécurité sociale /**

**Cotisations patronales**

**Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)**

**Contribution sociale généralisée (CSG)**

**Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations**

**La LFSS pour 2011 (2). Les mesures relatives aux cotisations et à la dette sociale.**

Liaisons sociales, 11 février 2011, 16 p.

Ce document analyse les mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 concernant notamment les assiettes de la CSG et de la CRDS et le délai de remboursement des indus de cotisations.

Des extraits de la loi sont reproduits en annexe.

## Traitement / Augmentation

**Allocation temporaire d'invalidité**

**Contribution de solidarité**

**Le traitement brut minimum est porté à 1365,94 euros mensuels.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2693, 21 janvier 2011, p. 15.

L'augmentation du traitement brut minimum de la fonction publique a pour effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, de porter les indemnités de résidence à un minimum mensuel de 41,53 euros pour la zone 1 et de 13,84 euros pour la zone 2, l'allocation temporaire d'invalidité à 13 335,24 euros et le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % à 1 365,93 euros. ■



# Les ouvrages

du CIG petite couronne



## Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

**Volume 3** Filière médico-sociale

*Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros*

*Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros*

*Collection complète des trois volumes : 375 euros*

*Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros*



## Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2010 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2009

*Réf. : 9782110083807 - 2010 - 422 pages - 55 euros*



## Statut général des fonctionnaires territoriaux

### Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

*Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 euros*

### EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Administration des ventes

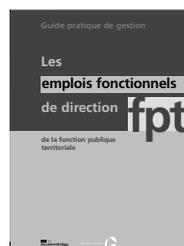
23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)



## Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

### Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

*Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros*

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

**Diffusion**

**Direction de l'information légale et administrative**

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

**Prix : 18,50 euros**

